

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME JOURNÉE.

Mardi 2 avril 1946.

Audience du matin.

(L'accusé von Ribbentrop est ramené à la barre.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur aura remarqué que je n'ai pas traité la question des Juifs. Mon éminent ami, M. Faure, du Ministère Public français, va le faire maintenant.

DR KAUFFMANN. — Monsieur le Président, permettez-moi de dire quelques mots au sujet d'une question importante. On a commenté hier une carte qui est actuellement exposée dans la salle d'audience. Le Ministère Public a déduit de cette carte qu'un nombre infini de camps de concentration se trouvaient en Allemagne. Les accusés protestent avec énergie contre cette déclaration.

En ce qui concerne le cas de Kaltenbrunner, mon client, j'espère prouver que très peu de points rouges correspondent à la réalité, mais je voudrais le dire dès maintenant afin que par la suite on n'ait pas toujours l'impression que cette carte est exacte.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, ce n'est là qu'une reproduction de ce qui a déjà été déposé.

DR KAUFFMANN. — Oui, mais je suis bien autorisé à fournir la preuve du contraire?

LE PRÉSIDENT. — Naturellement, mais il n'est pas nécessaire que vous le disiez maintenant. Le fait que la preuve ait été déposée par le Ministère Public antérieurement vous donne toute latitude d'y répondre, mais pas actuellement.

M. FAURE. — Accusé, en tant que ministre des Affaires étrangères, vous étiez le chef du personnel diplomatique?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Parfaitement.

M. FAURE. — Ce personnel suivait vos instructions?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Parfaitement.

M. FAURE. — Vous avez déclaré hier que vous étiez responsable des actes de vos subordonnés.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Parfaitement.

M. FAURE. — Voulez-vous m'indiquer si le Dr Best, plénipotentiaire au Danemark, dépendait de votre ministère?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui.

M. FAURE. — Le Dr Best vous a dit que Hitler avait donné l'ordre d'assassiner des Danois quand se produisaient des actes de sabotage ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Veuillez poser à nouveau la question ?

M. FAURE. — Le Dr Best, d'après les documents qui ont été produits à ce Tribunal, vous a vu le 30 décembre 1943 et il vous a dit que Hitler avait donné l'ordre d'assassiner des Danois quand se produisaient des actes de sabotage au Danemark. Est-ce bien exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, c'est exact, on agissait ainsi contre les saboteurs. Hitler l'avait ordonné.

M. FAURE. — L'ordre était, selon les termes du Dr Best dans le document, « d'exécuter sans jugement les personnes terroristes ou non terroristes ». Ne doit-il pas être considéré comme un assassinat ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Dès le début, j'ai pris position contre de telles mesures et le Dr Best également.

M. FAURE. — Accusé, je ne prétends pas que vous ayez manifesté votre contentement de cette affaire, je vous ai demandé simplement si vous en aviez été informé. Est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, le Führer le voulait. Pour les détails, je ne sais pas.

M. FAURE. — Mais, je ne vous demande pas de détails.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Et je ne sais pas ce qui, par la suite, a été ordonné car cela n'est pas passé par nous mais par un autre service, autant que je sache.

M. FAURE. — Je retiens que vous avez bien été informé de l'ordre du Führer, donné ce jour-là, de commettre des assassinats. Vous avez donc considéré comme normal d'appartenir à un gouvernement dont le chef était un assassin ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, la vérité est exactement contraire, l'exacte vérité...

M. FAURE. — Bien, bien, je vous prie de répondre, simplement.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — ... car je lui ai dit que j'avais pris position et que j'étais d'avis contraire. Le Führer n'était pas satisfait du Dr Best et a fait traiter cette affaire par d'autres services car le Dr Best protestait avec moi.

M. FAURE. — Je vous prie simplement de répondre à mes questions très brièvement. Vous pourrez donner des détails à votre avocat plus tard.

A propos du Danemark. Il y a eu une action contre les Juifs dans ce pays, pour les déporter. Vous vous êtes occupé de cela ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne puis rien vous dire de la question juive au Danemark ; je l'ignore complètement.

M. FAURE. — Vous n'en avez jamais entendu parler ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je me souviens d'avoir dit à Best que cette question était sans importance au Danemark, c'est pour cela que Best ne voulait rien faire, et j'étais d'accord avec lui.

M. FAURE. — Je demande que l'on vous présente le document PS-2375. Ce document n'a pas encore été produit au Tribunal. Je désirerais le déposer sous le numéro français RF-1503. Je voudrais lire avec vous le deuxième paragraphe de ce document. Ce document est un affidavit de Mildner qui était colonel de la police au Danemark :

« Comme commandant, j'étais subordonné du Dr Best. Opposé aux persécutions des Juifs pour le principe et aussi pour des raisons pratiques, je demandai au Dr Best la raison des mesures ordonnées.

« Le Dr Best me déclara que le ministre des Affaires étrangères Ribbentrop connaissait évidemment l'intention de Hitler d'exterminer les Juifs en Europe. Il avait présenté un rapport à Hitler sur le problème juif au Danemark et présenté la requête de déporter les Juifs du Danemark.

« Le Dr Best me déclara en outre que Ribbentrop craignait d'assumer des responsabilités au cas où les Juifs demeureraient au Danemark. Lui, Best, serait ainsi obligé d'exécuter les mesures que Ribbentrop avait proposées à Hitler. Je pouvais conclure de l'entretien avec Best, que celui-ci avait été en rapport avec Ribbentrop en personne ou par téléphone. »

Vous avez bien lu cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Ce qui est écrit dans ce document est de la pure fantaisie. Ce n'est pas vrai.

M. FAURE. — Bien. Je demande maintenant que l'on vous présente le document PS-3688 que je désirerais déposer sous le numéro français RF-1502. C'est une note du 24 septembre 1942 qui est signée de Luther et est adressée à ses collaborateurs. Je désirerais lire avec vous les deux premiers paragraphes de ce document :

« Monsieur le ministre des Affaires étrangères m'a donné aujourd'hui l'ordre par téléphone d'accélérer, autant que possible, l'évacuation des Juifs des différents pays de l'Europe, étant donné que partout les Juifs s'agitent contre nous et doivent être considérés comme responsables des actes de sabotage et des attentats.

« Après un rapport sommaire sur l'évacuation, qui est actuellement en cours, des Juifs de Slovaquie, Croatie, Roumanie et des

territoires occupés, Monsieur le ministre des Affaires étrangères a donné l'ordre d'entreprendre maintenant l'évacuation des Juifs en Bulgarie, en Hongrie et au Danemark, en nous mettant en rapport à cet effet, avec les Gouvernements bulgare, hongrois et danois.»

Je suggère que ce deuxième document confirme les indications du premier en ce qui concerne votre participation à la déportation des Juifs au Danemark. Êtes-vous d'accord?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — C'est exact, le Führer avait projeté d'évacuer les Juifs de l'Europe en Afrique ou à Madagascar. Il m'avait donné l'ordre de sonder les différents gouvernements dans le but d'encourager l'émigration des Juifs et de les éloigner des services gouvernementaux. J'ai donné des instructions dans ce sens, au ministère des Affaires étrangères, et, autant que je m'en souviens, je me suis adressé à plusieurs reprises à divers gouvernements dans ce but. Il s'agissait de persuader les Juifs d'émigrer vers l'Afrique du Nord, cela est exact.

Puis-je revenir sur cet affidavit? C'est de la pure fantaisie de la part du colonel Mildner et absolument faux.

M. FAURE. — Vous reconnaissez, en tout cas...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Au Danemark, le Dr Best, et je m'en souviens très bien, s'est entretenu de cette question avec moi. Il m'a dit qu'elle n'était pas particulièrement importante au Danemark parce qu'il n'y avait pas beaucoup de Juifs, à la suite de quoi je lui ai dit qu'il devait laisser les choses suivre leur cours. Voilà la vérité.

M. FAURE. — Vous reconnaissez néanmoins que ce document de Luther est bien exact et que vous avez donné l'ordre d'entreprendre l'évacuation des Juifs au Danemark? C'est dans le texte de la lettre.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, non, pas au Danemark. Je ne connaissais même pas ce document de Luther. Je le vois pour la première fois.

M. FAURE. — Je vous demande de répondre simplement à mes questions, sans quoi nous allons perdre beaucoup de temps. Vous êtes d'avis que ces deux documents sont inexacts, vous me l'avez dit, passons.

L'ambassade d'Allemagne à Paris...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je n'ai pas dit cela, ce n'est pas exact. J'ai dit que je ne connaissais pas le document Luther. Il est cependant exact que le Führer m'a donné des instructions à transmettre au ministère des Affaires étrangères afin de s'adresser aux différents gouvernements et de trancher la question juive de

la façon suivante : éloigner les Juifs des postes gouvernementaux et, partout où c'était possible, favoriser une émigration juive.

M. FAURE. — L'ambassade d'Allemagne à Paris dépendait de vous, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — L'ambassade d'Allemagne à Paris, c'est-à-dire l'ambassadeur près du Gouvernement de Vichy, recevait naturellement ses instructions de moi.

M. FAURE. — On a déjà lu au Tribunal le document français RF-1061, par lequel vous avez défini quelle était la mission de l'ambassadeur Abetz. C'est le PS-3614.

Dans ce document que vous avez déjà entendu ici deux fois, je vous rappelle que vous avez donné comme mission à Abetz de mettre en sûreté tous les trésors d'art publics et les trésors d'art privés, particulièrement ceux qui appartenaient aux Juifs, sur la base d'instructions spéciales ici rapportées. Abetz a exécuté cette mission en pillant les œuvres d'art en France.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Ce n'est pas vrai.

M. FAURE. — Je demande que l'on vous présente le document PS-3766 qui n'a pas encore été produit et auquel je désire donner le numéro français RF-1505. Je désirerais simplement voir avec vous quelques lignes de ce document. C'est un rapport de l'administration militaire qui a été diffusé en 700 exemplaires. Il est intitulé : « Rapport sur l'enlèvement des œuvres d'art françaises par l'ambassade allemande de l'État-Major spécial Rosenberg en France. »

Si vous voulez prendre la page 3, vous verrez que le titre en marge est très significatif :

« Ambassade allemande. — Essai d'enlèvement des tableaux du Louvre. »

Page 4, je vais lire la première phrase, en haut de la page...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Quand vais-je pouvoir parler à ce sujet, pas du tout ou maintenant ?

M. FAURE. — Quand je vous poserai une question, vous répondrez. Je vous lis un passage :

« L'ambassadeur Abetz a entrepris, violant ainsi l'interdiction militaire, de faire passer en Allemagne une série d'œuvres d'art du Louvre qui avaient été mises en sûreté. »

Vous avez été au courant de cela ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je suis convaincu que c'est parfaitement faux. Aucune œuvre d'art n'a été prise au Louvre par l'ambassadeur Abetz. Cela aurait été contraire aux ordres exprès du Führer qui l'avait formellement interdit. Le rapport est donc faux en ce qui concerne ce point.

Puis-je mentionner que le Gouvernement français a voulu me faire cadeau d'une œuvre d'art du Louvre? C'était un tableau de Boucher. Ce tableau fut envoyé à Berlin à l'occasion de mon anniversaire. Je l'ai renvoyé au Gouvernement français.

C'est tout ce que je sais au sujet des œuvres d'art du Louvre. Je n'en possède rien et le ministère des Affaires étrangères n'a jamais vu une seule œuvre d'art du Louvre.

M. FAURE. — Vous prétendez que ce rapport est inexact?

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, quel est ce rapport que vous lui fournissez?

M. FAURE. — C'est le document PS-3766.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je le sais, mais qu'est-ce que c'est que ce document?

M. FAURE. — C'est un rapport de l'administration militaire allemande qui figure dans la documentation américaine série PS. Le Tribunal a reçu l'affidavit général.

LE PRÉSIDENT. — Documents saisis?

M. FAURE. — Oui, documents saisis. J'indique au Tribunal que ce rapport contient de nombreux autres passages relatifs aux agissements d'Abetz, mais comme l'accusé a déclaré que le rapport était inexact sur l'un de ces passages je ne continuerai pas cette lecture pour ne pas perdre de temps.

En dehors...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Mais ce n'est pas un document saisi. Ce n'est pas un rapport.

M. FAURE. — Je vous prie de répondre à mes questions; nous n'allons pas continuer cette controverse; votre avocat peut vous interroger par la suite.

Dr HORN. — Je dois vous demander la permission de me renseigner sur la nature des documents présentés au témoin. Si l'on dit qu'il s'agit d'un document saisi et que cela n'est pas le cas, il faut faire ici même une rectification immédiate.

M. FAURE. — J'ai déjà indiqué que ce document faisait partie de la série PS, documents saisis. Le Tribunal en a de grandes quantités et je ne pense pas que leur authenticité soit discutée. (*Au témoin.*) Je voudrais vous poser maintenant la question suivante...

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous poser d'autres questions sur ce document?

M. FAURE. — Non, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) En dehors de la question des œuvres d'art, Abetz s'est également occupé du traitement des Juifs en général, n'est-ce pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Il n'avait pas reçu d'ordres à ce sujet. Autant que je sache, il n'avait rien à voir avec la question juive en France; elle fut traitée par d'autres services.

M. FAURE. — N'est-il pas exact qu'en octobre 1940, Abetz a communiqué avec vous en vue de régler la situation des Juifs d'origine allemande ou autrichienne qui résidaient en France?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je n'en sais rien, cela ne m'intéressait pas.

M. FAURE. — Je voudrais vous présenter le document EC-265 que je désire déposer comme document français RF-1504.

C'est un télégramme d'Abetz en date du 1^{er} octobre 1940. Je vais vous lire seulement la première et la dernière phrase :

« La solution du problème juif dans les territoires occupés de France, demande, outre certaines mesures, une réglementation aussi rapide que possible du statut de citoyen des Juifs allemands du Reich qui vivaient ici au début de la guerre. »

Et la dernière phrase :

« Les mesures proposées ci-dessus doivent être considérées comme étant seulement le premier pas vers la solution du problème tout entier. Je me réserve le droit de faire d'autres propositions. Je demande accord télégraphique. »

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Puis-je lire tranquillement ce télégramme, s'il vous plaît?

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous allez un peu trop vite.

M. FAURE. — Oui.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Il s'agit dans ce télégramme, de Juifs autrichiens et allemands qui devaient être ramenés de France en Allemagne ou en Autriche. Je vois ce télégramme pour la première fois aujourd'hui. Je ne puis donc pas donner de renseignements à ce sujet. Il s'agit certainement d'affaires courantes traitées quotidiennement par les Affaires étrangères mais qui ne m'étaient pas soumises. En outre, ces affaires étaient traitées séparément par d'autres services et non par les nôtres.

M. FAURE. — Si vous regardez la partie gauche du télégramme, vous voyez la liste des destinataires. Il y en avait dix-neuf et vous-même, notamment, n'est-ce pas? Sous le n^o 2.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je voudrais dire ici au procureur français que tous les jours 400, 500 ou 800 de ces télégrammes parvenaient à mes services; on ne m'en présentait qu'un ou deux pour cent.

M. FAURE. — En dehors de la question...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — De toute façon je ne sais rien au sujet de ce télégramme.

M. FAURE. — En dehors de la question des Juifs d'origine allemande ou autrichienne, vos collaborateurs et vos subordonnés de l'ambassade se sont aussi occupés des Juifs français. Avant de vous poser une question, je voudrais vous relire deux phrases d'un document qui a été déposé au Tribunal comme document français n° RF-1207. C'est un rapport de Dannecker, qui était chargé des affaires juives en France. Voici ce que dit Dannecker dans sa conclusion :

« Dans cet ordre d'idées, je ne puis parler de ce sujet sans rappeler l'appui réellement amical qui a été accordé à notre travail par l'ambassadeur Abetz et par son représentant, l'attaché Schleier, ainsi que par le SS-Sturmbannführer conseiller d'ambassade, Dr Zeitschel.

« Je désire préciser que l'ambassade d'Allemagne à Paris a donné de sa propre initiative d'importantes sommes d'argent pour le financement de l'institut anti-juif et qu'elle continuera ses versements. »

Il résulte bien de ces documents qu'Abetz, Schleier et Zeitschel collaboraient.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, nous ne savons pas où se trouve ce que vous lisez.

M. FAURE. — Monsieur le Président, ce document ne vous a pas été donné dans ce dossier parce qu'il a déjà été produit au Tribunal. Je voulais simplement en lire deux phrases.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. FAURE. — Il résulte bien de ce document que trois fonctionnaires de l'ambassade d'Allemagne, Abetz, Schleier et Zeitschel collaboraient avec Dannecker dans le règlement des questions juives. Cela résulte bien du document, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Est-ce une question, dois-je y répondre ?

M. FAURE. — C'est une question.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — A cette question, je dois répondre « naturellement ». Ils ont certainement collaboré dans une certaine mesure à la solution du problème juif en France, c'est parfaitement clair. Mais je puis dire en outre que le Ministère Public français doit avoir été informé d'une manière précise que l'ambassadeur Abetz ne recevait pas d'instructions que de moi, il agissait également de son propre chef, essayant toujours d'arriver à un compromis dans cette question. Il va sans dire que l'ambassade se trouvait, d'une façon ou de l'autre, dans la sphère de cette action. Il va sans dire également que je dois assumer la responsabilité de tout ce qui

a été fait par le personnel de l'ambassade; je voudrais répéter que mes instructions, aussi bien que les activités de l'ambassadeur Abetz, étaient toujours dirigées dans la direction opposée. Il est parfaitement clair que la politique et la tendance antisémite fondamentale du Gouvernement allemand s'étendait à tous les services et à toutes les sphères. Je veux dire par là que chaque service gouvernemental se trouvait d'une manière ou d'une autre en présence de ces questions. Notre tâche aux Affaires étrangères — et cela pourrait être prouvé dans des milliers de cas si les documents étaient présentés — consistait à agir dans ce domaine comme un intermédiaire. Je dois dire que nous devons souvent agir conformément à cette politique antisémite. Mais nous nous sommes toujours efforcés d'éviter de telles mesures et de parvenir à quelque compromis. En fait, l'ambassade d'Allemagne n'était responsable d'aucune mesure antisémite en France, quelle qu'elle fût.

M. FAURE. — Je désirerais attirer votre attention sur un autre document, RF-1210, document français qui est un second rapport de Dannecker du 22 février 1942. Page 3 de ce document (c'est la page 2 du texte allemand).

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je voudrais dire tout d'abord que je ne sais absolument pas qui était Dannecker. Peut-être pourriez-vous me donner quelques renseignements à ce sujet.

M. FAURE. — Je vous ai indiqué que Dannecker était le chargé d'affaires juives en France; d'ailleurs, ces documents ont déjà été remis depuis longtemps au Tribunal et à la Défense.

Page 3 de ce document — c'est la page 2 en allemand — il y a un paragraphe intitulé « Action » dont je ne lis qu'une phrase :

« Jusqu'ici, trois opérations de grande envergure ont été réalisées contre les Juifs de Paris. »

Et maintenant, si vous voulez prendre la dernière page du document, à l'avant-dernier paragraphe, nous lisons ceci :

« Depuis le milieu de l'année 1941, il y a toutes les semaines une conférence du mardi à laquelle assistent les services suivants : I, II et III, commandement militaire, sections administrative, policière et économique; IV, ambassade d'Allemagne à Paris; V, Einsatzstab ouest du Reichsleiter Rosenberg.

« La conférence a eu pour résultat, sauf bien entendu de très rares exceptions constituées par des cas isolés, que la politique anti-juive se poursuivra sans modifications dans les territoires occupés. »

Il résulte bien de ce document que vos collaborateurs étaient d'accord avec la politique anti-juive dans les territoires occupés et que cette politique comportait des arrestations de Juifs, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Puis-je prendre position ? A ma connaissance, ces services à l'étranger, dans cette hypothèse comme

dans bien des cas semblables, n'étaient autres que l'ambassadeur d'Allemagne. Ils sont intervenus dans le sens d'un règlement pacifique.

M. FAURE. — Je désire que l'on vous présente maintenant le document français RF-1220; c'est une lettre de l'ambassade d'Allemagne du 27 juin 1942, adressée au chef de la Sicherheitspolizei et des SD en France. Avant de vous poser une question, je voudrais lire avec vous les deux premiers paragraphes de cette lettre :

« Comme suite à mon entretien avec le Hauptsturmführer Dannecker, en date du 27 juin, au cours duquel celui-ci a indiqué qu'il avait besoin au plus tôt de 50.000 Juifs de la zone libre pour les déporter vers l'Est et cela sur la base des notes envoyées par Darquier de Pellepoix, commissaire général aux questions juives, j'ai aussitôt saisi de cette affaire l'ambassadeur Abetz et le conseiller d'ambassade Rahn.

« Monsieur le conseiller Rahn doit rencontrer dans le courant de l'après-midi le président Laval et m'a promis de l'entretenir aussitôt de la remise de ces 50.000 Juifs, ainsi que de la question de donner pleins pouvoirs à Darquier de Pellepoix, conformément aux lois déjà promulguées et de lui accorder aussitôt les crédits qu'on lui a promis. »

Maintenant, je voudrais vous poser une question, et je désirerais que vous y répondiez très brièvement.

Est-ce que vous avez été au courant de cette démarche pour obtenir la remise de 50.000 Juifs ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je ne l'étais pas. Je l'ai seulement apprise ici, quand ce document a été lu.

M. FAURE. — Si vos collaborateurs, Abetz, Rahn et Schleier faisaient des démarches de ce genre sans vous tenir informé, n'est-ce pas parce qu'ils considéraient qu'ils agissaient dans le sens de vos instructions générales ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je ne le crois pas. Ils travaillaient d'une façon très indépendante à Paris. Tout ce que ces Messieurs ont fait, j'en prends la responsabilité, je le dis encore une fois. Je n'ai rien su, toutefois, au sujet de cette mesure à prendre contre 50.000 Juifs. Je ne sais même pas si, ultérieurement, cela a eu lieu et de quelle manière ces Messieurs sont intervenus. Cela ne découle pas de la lettre. Je sais seulement que mes instructions générales étaient de traiter prudemment ces affaires et, si possible, de résoudre les difficultés suivant mes propres conceptions et de ne pas essayer de forcer les choses mais tout au contraire de les adoucir. Je ne peux rien dire d'autre à ce sujet.

M. FAURE. — Pendant l'interrogatoire de votre témoin Steenracht, le Ministère Public anglais a produit un document PS-3319

qui a reçu le numéro anglais GB-287. Je désirerais me référer à ce document, simplement pour une question.

Dans ce document figure le procès-verbal d'un congrès, d'une réunion à laquelle assistaient tous les rapporteurs des questions juives dans les différentes missions diplomatiques en Europe. Ce congrès s'est tenu les 3 et 4 avril 1944 à Krumhuebel. Il avait été organisé par Schleier. On a lu cela l'autre jour.

Vous avez été au courant de ce congrès je suppose?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, j'en entends parler pour la première fois. Qu'est-ce que c'était que ce congrès? Je n'ai même jamais entendu dire qu'un tel congrès eut lieu. De quelle sorte de congrès s'agissait-il?

M. FAURE. — Ce document a déjà été déposé; c'est un congrès qui a été tenu...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne connais qu'un seul congrès et j'avais demandé au Führer de ne pas le tenir. De cela, je suis au courant. Mais je ne connais absolument rien d'un congrès qui se soit effectivement tenu. Veuillez me donner des informations plus précises.

M. FAURE. — Le document a été déposé au Tribunal et je désire simplement vous poser une question. Vous avez témoigné que vous n'aviez pas été au courant de cette réunion à laquelle assistaient trente et une personnes qui appartenaient presque toutes au personnel diplomatique. Je vous indique qu'au cours de cette réunion le conseiller d'ambassade von Thadden a fait une déclaration qui a été inscrite dans les termes suivants:

«L'orateur expose pourquoi la solution sioniste de Palestine et les autres solutions similaires doivent être rejetées et pourquoi il y a lieu de réaliser la déportation des Juifs dans les territoires de l'Est.»

Je suggère que cette déclaration faite par un conseiller d'ambassade devant trente et une personnes de vos services, représentait votre propre doctrine sur la question.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, mais je ne sais pas du tout ce que vous voulez dire. Voudriez-vous d'abord me donner des informations sur le sujet que nous traitons. Je n'y comprends rien. J'ai déjà dit que je ne savais rien d'un congrès en dehors de celui contre lequel je m'étais élevé. C'était un congrès international que nous devons tenir. Je ne sais rien d'un congrès de diplomates. Voudriez-vous mettre le document en question à ma disposition, afin que je puisse répondre?

M. FAURE. — Je n'ai pas l'intention de vous montrer ce document. Je vous ai lu une phrase et je vous demande simplement

si cette phrase représente ou non votre opinion. Répondez par oui ou par non.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Alors il faut que je vous demande de répéter la phrase et je voudrais dire encore une fois, cependant, qu'il n'y a pas eu de congrès; ce n'est pas vrai.

Dr HORN. — Monsieur le Président, je proteste contre cette question, si l'on ne peut pas soumettre les documents de base à l'accusé, afin qu'il puisse donner une réponse exacte.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que la question est pertinente.

M. FAURE. — Je vous demande de répondre si cette phrase que je viens de vous lire correspondait à votre opinion.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Alors, voulez-vous encore une fois relire cette phrase, je ne l'ai pas très bien comprise.

M. FAURE. — L'orateur expose pourquoi la solution sioniste de Palestine et les autres solutions similaires doivent être rejetées et pourquoi il y a lieu de réaliser la déportation des Juifs dans les territoires de l'Est. Est-ce que c'était votre doctrine?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, ça ne l'était pas.

M. FAURE. — Est-ce que votre attention a été attirée sur le fait que les autorités italiennes en France protégeaient les Juifs contre les persécutions des Allemands?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, je me souviens qu'il y a eu quelque chose dans ce genre mais je ne me rappelle plus exactement quoi.

M. FAURE. — Avez-vous fait une démarche à ce sujet auprès du Gouvernement italien?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je me souviens qu'une fois j'ai eu un entretien avec Mussolini ou le comte Ciano à propos de certains actes de sabotage ou d'espionnage ou de quelque chose de cette nature survenu en France et contre quoi nous avions été alertés. Je crois qu'à cette occasion le problème juif a été également discuté.

M. FAURE. — Je demande que l'on vous présente le document D-734 que je désirerais déposer comme document français RF-1501. Cette note est intitulée: «Compte rendu d'un entretien entre le ministre des Affaires étrangères du Reich et le Duce, en présence des ambassadeurs von Mackensen et Alfieri et du secrétaire d'État Bastianini, le 25 février 1943.»

Je voudrais lire avec vous le deuxième paragraphe de cette page:

«En outre, le ministre des Affaires étrangères discuta la question juive dans ces termes: le Duce sait que l'Allemagne, en ce qui

concerne le traitement des Juifs, a adopté une position radicale. Cela s'est encore précisé à la suite du développement de la guerre en Russie.

« L'Allemagne a déporté tous les Juifs du territoire allemand et des territoires occupés par l'Allemagne vers les réserves de l'Est. Il sait — le ministre des Affaires étrangères — que ces mesures sont qualifiées de cruelles, notamment du côté ennemi. Elles sont cependant nécessaires pour mener la guerre avec succès. »

Je lirai maintenant non pas le paragraphe suivant, mais le quatrième :

« La France, elle aussi, a pris à l'encontre des Juifs des mesures extrêmement utiles. Elles ne sont que provisoires. La solution définitive consiste dans la déportation des Juifs vers l'Est. Il sait — le ministre des Affaires étrangères — que dans les milieux de l'Armée italienne, tout comme, parfois, parmi les militaires allemands, la question juive n'est pas toujours comprise dans toute sa portée. C'est ainsi seulement qu'il peut expliquer l'ordre du « Comando Supremo » selon lequel des mesures prises par les autorités françaises sous l'instigation allemande et dirigées contre les Juifs ont été annulées, dans la zone d'occupation italienne de la France.

« Le Duce contesta l'exactitude de cette information et l'imputa à la tactique des Français tendant à provoquer des différends entre l'Allemagne et l'Italie. »

Maintenant, je vais vous poser une question. Tout à l'heure, vous nous avez dit que vous vouliez faire émigrer les Juifs à Madagascar. Est-ce que Madagascar se trouve dans les réserves de l'Est dont on parle dans ce document ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Comment ? Je n'ai pas compris.

M. FAURE. — Vous parlez dans ce document de déporter tous les Juifs vers les réserves de l'Est. Tout à l'heure vous nous avez parlé d'installer les Juifs à Madagascar ; est-ce qu'il s'agit ici de Madagascar ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, c'était le plan du Führer. Ce document se rapporte au fait qu'une grande organisation d'espionnage avait été découverte, je crois, en France. Le Führer m'a envoyé pendant que j'étais en voyage en Italie, vers le Duce pour lui parler afin de m'assurer qu'au cas où des Juifs seraient impliqués dans ces actes de sabotage et d'espionnage, le Gouvernement italien ou l'Armée italienne n'interviendraient pas pour empêcher de prendre des mesures. Je désirerais également déclarer d'une manière précise que je savais — et je savais aussi que c'était le plan du Führer — que les Juifs d'Europe devaient être transplantés sur une grande échelle dans l'Afrique du Nord ou dans les

réserves de l'Est. Tout le monde le savait en Allemagne. Il ne s'agit que de cela ici, et je sais qu'à cette époque il est arrivé des choses très désagréables et que le Führer était convaincu qu'elles devaient être attribuées à des organisations juives se trouvant dans le midi de la France.

A cette époque, je m'en souviens très bien maintenant, j'ai discuté de cette affaire dans tous ses détails avec Mussolini et l'ai prié de prendre les mesures qui s'imposaient car ces Juifs portaient des renseignements aux services secrets américains et anglais. Tout au moins c'était l'information que le Führer recevait constamment.

M. FAURE. — Vous avez bien dit que tous les Juifs devaient être déportés vers les réserves de l'Est? C'est bien exact? Répondez oui ou non, je vous prie.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Si je le désirais?

M. FAURE. — L'Allemagne a déporté du territoire allemand et des territoires occupés par l'Allemagne, tous les Juifs vers les réserves de l'Est. C'est bien cela?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne sais pas, je ne connais pas ce document. Je ne sais pas ce que j'ai pu dire par le détail, mais je savais que le Führer avait ordonné que les Juifs en Europe dans les territoires occupés soient envoyés dans les réserves de l'Est et soient regroupés. Cela, je le savais. L'exécution de ces mesures cependant ne dépendait pas de moi en tant que ministre des Affaires étrangères, ni de mes services, mais je savais que le Führer le désirait. Je me souviens que j'avais reçu de sa part l'ordre de discuter ce sujet avec le Gouvernement italien afin que celui-ci prit les mesures qui s'imposaient. Ceci était valable pour d'autres pays auxquels nous avons dû envoyer fréquemment des télégrammes afin que ces pays traitent la question juive comme nous le désirions.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Faure, avez-vous lu le deuxième paragraphe commençant par: «D'autre part, le ministre allemand traita la question juive...»

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président, c'est le paragraphe que je viens de lire.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez lu le troisième, mais je ne savais pas que vous aviez lu aussi le deuxième. Vous avez lu aussi le deuxième paragraphe?

M. FAURE. — Oui, je l'ai lu également, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Il s'agit d'un nouveau document, n'est-ce pas?

M. FAURE. — Oui, Monsieur le Président, c'est un document que je désire déposer sous le n° RF-1501. Il fait partie de la série D, c'est le D-734 des documents anglais.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé a-t-il dit s'il admettait que c'était en substance un compte rendu exact de la conversation ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne peux plus répéter, Monsieur le Président, ce que j'ai dit à cette époque. Je sais seulement, je comprends d'après ce document, d'après ce texte, que les Juifs s'occupaient de propager des nouvelles de source anglo-américaine. Je me souviens qu'à cette époque il existait une grande organisation d'espionnage et de sabotage en France qui nous donnait beaucoup de mal et que le Führer m'avait chargé d'en parler au Duce car les Italiens s'opposaient à certaines mesures que nous avions prises en France. J'ai parlé dans ce sens à Mussolini et je lui ai expliqué que le Führer était d'avis que, dans ces questions, il nous fallait arriver à une entente précise.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous nous avez déjà dit cela. Je vous ai demandé si vous, vous étiez d'accord sur le fait que c'était en substance un compte rendu exact de cette conversation ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je crois que sur certains points, le rapport n'est pas exact, mais dans son essence la question est telle que je viens de l'expliquer.

M. FAURE. — Maintenant, vous avez parlé également de cette question avec Horthy, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, oui. A plusieurs reprises j'ai conféré avec le Gouvernement hongrois pour l'amener à faire quelque chose dans la question juive. Le Führer insistait beaucoup à ce sujet. C'est pour cela qu'à différentes reprises j'en ai parlé à l'ambassadeur de Hongrie. Il s'agissait à cette époque de concentrer les Juifs dans une partie de Budapest, je crois que c'était à la périphérie, je ne connais pas très bien Budapest. C'était là le premier point. Le deuxième point consistait à éloigner les Juifs des postes influents du Gouvernement, car il avait été prouvé que l'influence juive dans ces services était suffisamment puissante pour amener la Hongrie à une paix séparée.

M. FAURE. — On a déjà produit le document relatif à cet entretien ou à l'un des entretiens que vous avez eus avec Horthy. C'est celui du 17 avril 1943. Ce document est le D-736 qui a été déposé comme GB-283.

Pendant l'interrogatoire de votre témoin Schmidt, le représentant du Ministère Public anglais a demandé à ce témoin s'il reconnaissait bien avoir rédigé lui-même ce procès-verbal. Cela a été confirmé par Schmidt. Cette note porte l'indication suivante au bas du premier paragraphe :

« Le ministre des Affaires étrangères déclara que les Juifs devaient être, soit exterminés, soit envoyés dans les camps de concentration. Il n'y a pas d'autres solutions. »

Vous avez bien dit cela ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Sous cette forme, je ne l'ai certainement pas dit, mais je voudrais répondre ce qui suit.

Ce sont là des notes de l'ambassadeur Schmidt, rédigées comme il en avait l'habitude, quelques jours après la longue discussion entre le Führer et Horthy. J'ai déjà dit que le Führer m'avait chargé à différentes reprises de pourparlers avec Horthy, le Gouvernement hongrois et l'ambassadeur, afin d'arriver à une solution de la question juive.

Quand Horthy rendit visite au Führer, celui-ci insista sur la question avec irritation et je me souviens particulièrement bien qu'après cette discussion j'en parlai avec l'ambassadeur Schmidt, lui disant que, à strictement parler, je n'avais pas compris le Führer. La remarque citée n'a certainement pas été faite sous cette forme. M. Horthy avait probablement dit qu'il ne pouvait pas, après tout, battre les Juifs à mort. Il est possible, puisqu'il ne pouvait être en aucune façon question de cela, qu'en cette circonstance je me sois efforcé de persuader Horthy d'agir sans attendre. Principalement pour ce qui est de la question juive de Budapest, je voulais qu'il entreprenne la concentration des Juifs demandée depuis longtemps par le Führer.

C'est probablement ainsi que s'explique ma remarque ou l'interpolation.

Je dois ajouter qu'à cette époque la situation était la suivante : nous avions reçu des réclamations répétées de Himmler parce qu'il souhaitait prendre lui-même en mains la question juive hongroise. J'y étais opposé car, d'une façon ou d'une autre, cela aurait probablement créé des difficultés politiques à l'étranger. En conséquence, agissant selon le vœu du Führer, qui était très obstiné sur ce sujet, j'ai — et cela est bien connu — fait des efforts répétés pour arranger les choses tout en maintenant solidement les Hongrois pour qu'ils fassent quelque chose en toute hypothèse.

Si donc d'une longue conversation on extrait une remarque brièvement résumée contenant cette déclaration, cela ne signifie certainement pas que je souhaitais que tous les Juifs fussent battus à mort. C'était absolument contraire à mes convictions personnelles.

M. FAURE. — Je n'ai pas compris si vous avez ou non répondu à ma question et je vais vous la poser à nouveau : est-ce que le compte rendu est exact ou est-ce qu'il n'est pas exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, il ne peut pas être exact tel que vous me le donnez là. Ce sont des notes. Personnellement, je n'avais jamais vu ces notes auparavant, sans quoi j'aurais dit tout de suite que ce sont là des sottises susceptibles d'entraîner de fausses interprétations. Je n'avais pas vu ces notes. Je les vois pour la première fois ici, à Nuremberg.

Je ne puis dire qu'une chose sur la façon dont l'affaire a pu se dérouler, j'ai dû dire ceci : comme on ne peut pas battre à mort ou éliminer tous les Juifs, faites donc quelque chose afin que le Führer soit satisfait et concentrez les Juifs. C'était en tout cas notre but ; à ce moment nous ne désirions pas aggraver la situation ; nous essayions de faire quelque chose en Hongrie pour éviter que d'autres services ne prennent la question en mains et ne créent au ministère des difficultés politiques à l'étranger.

M. FAURE. — Vous saviez à cette époque-là que beaucoup de Juifs étaient déportés. C'est bien ce qui résulte de vos explications ?

LE PRÉSIDENT. — Un moment, je vous prie. En avez-vous terminé avec ce document ?

M. FAURE. — Je continuais d'en parler d'une façon plus générale.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous en avez terminé, dites-vous ?

M. FAURE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, le Tribunal voudrait savoir si vous avez dit au régent Horthy que les Juifs devaient être envoyés dans les camps de concentration.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, cela correspond probablement à la réalité. Nous avons à ce moment reçu l'ordre de faire installer un camp de concentration dans les environs de Budapest pour que les Juifs y soient parqués et le Führer m'avait chargé bien avant, de trouver une solution à la question juive en Hongrie, qui devait comporter deux points :

1^o Éloigner les Juifs des positions-clefs ;

2^o Puisque les Juifs étaient si nombreux à Budapest, les parquer dans certaines parties de la ville.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends que vous insinuez que ce document n'est pas exact.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, il n'est pas exact. Je voudrais dire, Monsieur le Président, que quand on lit ce document — je l'ai déjà lu plusieurs fois — on pourrait penser que je croyais possible ou désirable, l'extermination et l'assassinat des Juifs, ce qui est tout à fait faux. Ce qui a été dit ici et répété ne devrait être compris que dans le sens suivant : je désirais commencer à faire quelque chose en Hongrie pour résoudre la question juive, afin que d'autres services ne prennent pas en mains cette question, car le Führer m'en avait entretenu à plusieurs reprises et très sérieusement, me demandant que la question juive fût résolue sans tarder . . .

LE PRÉSIDENT. — Oui, vous l'avez déjà dit. Ce que je voulais vous demander est ceci : insinuez-vous que Schmidt qui a établi ce mémorandum ait pu inventer les dernières phrases commençant par ces mots :

« Si les Juifs là-bas ne veulent pas travailler, ils doivent être fusillés; s'ils ne peuvent pas travailler, ils doivent périr. Ils doivent être traités comme les bacilles de la tuberculose qui peuvent infecter un corps sain. Ce n'est pas cruel si l'on pense que des créatures innocentes de la nature, telles que des cerfs ou des daims doivent être tuées, bien qu'elles ne fassent aucun mal. Pourquoi les bêtes qui veulent nous apporter le bolchevisme seraient-elles plus épargnées? Les nations qui ne se débarrassent pas elles-mêmes des Juifs périssent. Un des plus fameux exemples qu'on puisse donner est la chute d'un peuple qui fut si fier dans le passé, je veux dire les Perses qui, maintenant, mènent une existence pitoyable en tant qu'Arméniens. »

Pensez-vous que Schmidt ait inventé ces phrases ou les ait imaginées?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Monsieur le Président, je voudrais dire que ces paroles du Führer m'ont beaucoup attristé et que je ne les ai pas comprises, mais peut-être faut-il entendre que le Führer estimait que les Juifs avaient amené la guerre et qu'ainsi, peu à peu, une haine fanatique s'était développée en lui.

Je me souviens qu'après cette entrevue j'ai dit à l'interprète Schmidt et à quelques-uns de ces Messieurs que c'était la première fois que le Führer s'était servi, au sujet du problème juif, d'expressions que je ne comprenais plus, je veux dire pour lesquelles je ne pouvais pas le suivre. Ces mots n'ont certainement pas été inventés par Schmidt car il arrivait au Führer de s'exprimer de la sorte à cette époque. C'est vrai.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Faure.

M. FAURE. — Il résulte de ce document que vous pensiez qu'il y avait des camps de concentration en Hongrie et pourtant vous avez dit hier que vous ne saviez pas qu'il y en avait en Allemagne. C'est bien cela, n'est-ce pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne savais pas qu'il y avait des camps de concentration en Hongrie; j'ai dit que le Führer m'avait ordonné de parler au Gouvernement hongrois afin que les Juifs soient concentrés dans certaines parties de la ville de Budapest. Au sujet de ma connaissance des camps de concentration d'Allemagne, vous m'avez déjà entendu hier.

M. FAURE. — Vous avez reconnu que vous étiez au courant de la politique de Hitler de déporter tous les Juifs et que, dans la mesure de votre compétence de ministre des Affaires étrangères, vous avez aidé à cette politique. Est-ce bien exact?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Dans ce secteur également, j'ai exécuté les ordres du Führer comme son fidèle adjoint. J'ai

toujours essayé de modérer son action; bien des témoignages pourraient prouver ce que je dis. J'ai même, en 1943, envoyé un important rapport au Führer où je le priais de changer sa politique pour la question juive. Je pourrais également citer beaucoup d'autres exemples.

M. FAURE. — Si je comprends bien votre témoignage, vous étiez moralement opposé à ces persécutions des Juifs, mais vous avez aidé à les réaliser, c'est bien cela?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai déjà répété plusieurs fois depuis le début de mon interrogatoire que jamais je n'ai été anti-sémite dans ce sens-là, mais simplement un fidèle adepte d'Adolf Hitler.

M. FAURE. — En dehors de la question juive, vous vous êtes occupé d'arrestations de Français, n'est-ce pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — D'arrestations de Français?

M. FAURE. — Oui, est-ce que vous vous êtes occupé de donner des ordres d'arrêter des Français?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — C'est possible, oui, c'est possible.

M. FAURE. — Pouvez-vous nous donner des précisions?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je ne trouve pas de détails à donner pour le moment; je sais que des Français ont été arrêtés, mais dans quelle mesure nous l'avions demandé, je ne le sais plus. Je crois que c'était en 1944, peu avant l'invasion, que le Führer ordonna d'arrêter sur-le-champ un grand nombre de Français à la tête des mouvements de résistance et cela sur une très grande échelle. Je crois que nous en avons été avisés. Il est même possible que nos services aient contribué à l'exécution de cet ordre, je ne me souviens plus des détails. Il s'agissait de l'arrestation d'éléments qui, dans le cas d'une invasion, auraient déclenché le mouvement de résistance et seraient tombés sur les arrières allemands; je ne puis plus vous donner maintenant de détails.

M. FAURE. — Je désirerais que l'on vous présentât maintenant un document qui sera déposé sous le n° 1506. C'est un affidavit du Dr Knochen. Je vais vous lire quelques passages de ce document:

« A la fin de 1943, cela devait être en décembre, eut lieu au ministère des Affaires étrangères une conférence sur les mesures à prendre en France; comme je me trouvais à Berlin, je fus aussi convoqué. A cette conférence participaient le ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop, le secrétaire d'État Steengracht, l'ambassadeur Abetz, un autre membre du ministère des Affaires étrangères dont j'ai oublié le nom, le chef de la Sipo et du SD, Dr Kaltenbrunner, le chef supérieur des SS et de la Police en

France, Oberg, et le représentant du Haut Commandement militaire, le colonel Kossmann, si j'ai bonne mémoire.

Le ministre déclara ce qui suit: «Le Führer s'attend à ce qu'en France, dorénavant, on fasse davantage attention; les forces des adversaires ne doivent pas s'accroître; tous les services allemands devront par conséquent faire leur devoir plus activement.»

Je passe le paragraphe suivant. Puis vient ce qui suit: «Il voit s'élever un danger en cas d'invasion, celui de ces Français des milieux dirigeants qui ne veulent pas collaborer avec l'Allemagne et travaillent clandestinement contre elle.

«Ces milieux pourraient présenter un danger à ce moment pour la troupe. Ces éléments dangereux doivent être recherchés dans les milieux économiques, dans les universités, dans certains milieux militaires et politiques et dans toutes les classes de la société qui s'y rattachent. Le Führer croit qu'il sera nécessaire de frapper un coup immédiat. Il pense que cela atteindrait facilement 2.000 personnes au moins, si ce n'est plus. A une époque où il s'agit de défendre l'Europe contre l'ennemi, il n'y a pas de raison de reculer devant des mesures préventives de cette sorte en France. Quant aux moyens pratiques de réalisation, l'ambassadeur Abetz s'occupera lui-même immédiatement de cette affaire et établira une liste en accord avec les services allemands pour tenir compte de toutes les exigences que la situation comporte.»

J'arrêterai ici ma lecture. Reconnaissez-vous l'exactitude de ce document?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui. Je me rappelle cette conférence. Un ordre du Führer exigeait qu'on agisse immédiatement à cause de l'invasion menaçante et qu'on prenne des mesures immédiates afin d'éliminer les éléments dangereux qui auraient pu constituer une résistance sur les arrières des troupes allemandes. Je considère que c'était une mesure parfaitement compréhensible, que n'importe quel Gouvernement ayant à cœur la sécurité de ses troupes aurait prise. J'ai donc tenu cette conférence. Le Führer comptait sur un bien plus grand nombre d'arrestations, mais en fait et à ce que je crois, il y eut relativement peu de personnes arrêtées. D'ailleurs nous avons eu peu à voir avec ces arrestations; c'est la police qui les a faites.

Mais il est parfaitement exact que cette conférence a eu lieu au moment indiqué et que nous avons décidé des mesures à prendre, à savoir l'arrestation d'éléments qui, dans le cas d'une invasion, seraient devenus dangereux. C'est parfaitement exact.

M. FAURE. — Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Je tiens à dire deux choses. L'une concerne le Ministère Public et l'autre la Défense. Nous désirons que le Ministère Public fournisse les documents aux interprètes, lorsqu'il a l'intention de les utiliser au cours d'un interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire. Ces documents ne doivent pas être nécessairement dans le langage utilisé par l'interprète, mais il doit y avoir un texte écrit quelconque afin que l'interprète ait plus de facilité pour sa traduction.

L'autre question est celle-ci : on m'informe que la Défense ne fournit pas les documents aux services de traduction, deux semaines à l'avance, ainsi que cela avait été spécifié par le Tribunal ; il est vrai que le Tribunal avait dit que ces documents devaient être fournis à lui-même ou à la section de traduction, deux semaines à l'avance, si possible, mais ces mots « si possible » sont traités un peu trop légèrement et les documents, me dit-on, sont fournis parfois 48 heures seulement avant que l'exposé concernant l'accusé intéressé soit fait devant le Tribunal. Ceci ne doit pas continuer. C'est tout.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. Au cours du contre-interrogatoire de cet accusé par le Ministère Public français, on a mentionné le document PS-3766 et je crois que le Dr Horn a dit que ce document n'était pas un document saisi. C'est tout au moins ce que j'ai compris, mais toutefois je ne suis pas absolument sûr qu'il se soit exprimé ainsi devant le microphone. En tout cas, pour que tout soit clair, je désire informer le Tribunal que c'est un document saisi et je ne sais pas sur quelle base le Dr Horn a pu appuyer son assertion.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn ?

Dr HORN. — Monsieur le Président, on a prétendu tout à l'heure qu'il s'agissait d'un document saisi ; je n'ai pas eu le loisir de le vérifier au préalable. En haut du document figure le numéro de dépôt USA et la référence PS-3766. Je n'ai pas eu la possibilité d'en vérifier l'origine et c'est pourquoi j'ai demandé que le Ministère Public français veuille bien l'établir. Cela a été ma seule objection. Je n'ai pas soutenu que le document ne fut pas saisi, j'étais simplement hors d'état de le prouver.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un membre d'un autre Ministère Public désire poser des questions à l'accusé ?

Colonel Amen, le Tribunal espère que vous n'allez pas revenir sur des questions déjà traitées ?

COLONEL AMEN. — Très certainement non, Monsieur le Président. (A l'accusé.) Vous parlez très bien anglais, Ribbentrop ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je le parlais bien autrefois et maintenant je le parle encore passablement.

COLONEL AMEN. — Presque aussi bien que vous parlez allemand ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, pas exactement ; autrefois, je parlais presque aussi bien anglais qu'allemand, mais il est vrai que j'ai beaucoup oublié au cours de ces années et maintenant ce me serait plus difficile.

COLONEL AMEN. — Savez-vous ce que c'est qu'un « yes man » ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, je sais ce que c'est qu'un « yes man ». C'est un homme qui dit oui à propos de tout ; il m'est évidemment difficile d'en donner une définition car je ne sais pas ce qu'on entend par ce mot en anglais. En allemand, je dirai que c'est un homme qui obéit à des ordres et qui est obéissant et fidèle.

COLONEL AMEN. — En fait, vous étiez un « yes man » par rapport à Hitler ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai toujours été fidèle à Hitler, j'ai exécuté ses ordres, j'ai souvent émis des opinions contraires aux siennes, j'ai eu des divergences de pensée très graves avec lui ; à plusieurs reprises, je lui ai proposé ma démission. Mais lorsque Hitler ordonnait, j'exécutais toujours ses ordres, conformément aux principes de notre État autoritaire.

COLONEL AMEN. — Je vous ai fréquemment interrogé avant ce Procès, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, j'ai été interrogé une ou deux fois je crois.

COLONEL AMEN. — Je vais vous lire certaines parties du questionnaire que vous avez subi et je vous demanderai simplement de dire au Tribunal si, oui ou non, vous avez bien fait les réponses que je veux vous lire. Ma question ne peut avoir pour réponse que oui ou non ; comprenez-vous ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui.

COLONEL AMEN. — « J'ai été un homme loyal avec le Führer et cela jusqu'au dernier jour ; je ne lui ai jamais fait faux-bond et, cependant, je n'ai pas toujours été d'accord avec lui. Tout au contraire, j'avais parfois des opinions très différentes des siennes, je le reconnais, mais je lui avais promis, en 1941, que je garderais ma foi en lui et je lui ai donné ma parole d'honneur que je ne lui créerais aucune difficulté. » Est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — C'est exact. Oui je me souviens ; il est vrai que je n'ai pas vu le document, que je ne l'ai pas signé, mais j'ai dit cela.

COLONEL AMEN. — Que voulez-vous dire par ces mots : « Je ne voulais pas lui créer de difficultés » ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je voyais en Adolf Hitler le symbole de l'Allemagne et le seul homme qui fût capable de gagner cette guerre pour l'Allemagne. Et c'est pour cela que je ne voulais pas lui créer de difficultés et pour cela que je lui suis resté fidèle jusqu'à la fin.

COLONEL AMEN. — Vous vouliez dire que vous ne le contrarieriez jamais et vous le lui aviez promis en 1941, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai dit que je ne lui ferais pas de difficultés, oui, je l'ai dit. Il trouvait souvent que j'étais un subordonné de caractère un peu difficile et c'est pourquoi je lui ai dit que je ne lui créerais pas de difficultés.

COLONEL AMEN. — En 1941, vous lui avez dit que, d'accord avec lui ou non, à l'avenir, vous n'insisteriez jamais pour maintenir votre point de vue, n'est-ce pas ?

(Pas de réponse.)

Oui ou non ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne me suis pas exprimé exactement de cette façon, mais...

COLONEL AMEN. — Mais c'est approximativement cela.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, on ne peut pas le dire ainsi. J'ai dit, si je dois l'expliquer ainsi, que je ne lui ferais pas de difficultés; s'il s'élevait des divergences sérieuses d'opinions, je retirerais alors mes propositions. C'est cela que je voulais dire.

COLONEL AMEN. — Vous lui avez donné votre parole d'honneur sur ce point, est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, c'est exact.

COLONEL AMEN. — Et, à cette époque, vous aviez parlé de démissionner. Est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et le Führer s'était mis en colère et était tombé malade. Est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, enfin pas malade à proprement parler, mais il s'est beaucoup énervé. Je n'aime pas beaucoup parler de ces détails.

COLONEL AMEN. — En tout cas, il vous a dit que cela le rendait malade et il vous a demandé de cesser toute discussion et de faire ce qu'il vous disait, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'aimerais ne pas être obligé d'énoncer les raisons personnelles de cette affaire. Je ne crois d'ailleurs pas que ces choses soient d'un grand intérêt ici. C'est une question de rapports personnels entre le Führer et moi.

COLONEL AMEN. — Je ne m'intéresse pas aux questions personnelles, je désire simplement vérifier vos dires et savoir si vous avez, à cette occasion, juré à Hitler que vous ne formuleriez jamais une opinion différente de la sienne sur un de ses projets ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, non, c'est absolument inexact, c'est une fausse interprétation. J'ai dit au Führer que je ne lui créerais pas de difficultés. Après 1941, j'ai eu bien des divergences avec lui et j'ai toujours exprimé mon opinion devant lui.

COLONEL AMEN. — Ribbentrop, quelles que soient les divergences que vous ayez eues, vous n'avez jamais réussi à réaliser votre propre point de vue après 1941. Oui ou non ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je n'ai pas compris votre question et je vous prie de la répéter.

COLONEL AMEN. — J'ai dit : quelles que soient les divergences de vues ou quelles que soient les opinions que vous ayez exprimées au Führer sur une question quelconque après 1941, vos objections n'ont jamais été prises en considération. Est-ce exact ? Vous avez toujours, en définitive, fait ce que le Führer vous disait de faire qu'elles qu'aient été vos propositions ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Vous me posez deux questions en même temps. Je réponds à la première : il n'est pas exact de dire que le Führer n'ait jamais accepté une proposition venant de moi. Pour la deuxième question, je dirais que lorsque Hitler exprimait une opinion devant moi et que cette opinion était suivie d'un ordre, j'exécutais cet ordre parce que chez nous c'était ainsi.

COLONEL AMEN. — En d'autres termes, vous avez toujours dit oui en définitive ; est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai exécuté ses ordres, oui.

COLONEL AMEN. — Je vais vous lire d'autres extraits de votre déposition : « Le Führer me considérait comme son collaborateur le plus dévoué. Une conversation très sérieuse eut lieu entre nous, et quand je désirai me retirer, je lui promis — et j'ai tenu ma parole jusqu'à la dernière minute — que je ne lui créerais pas de difficultés et que je ne l'abandonnerais pas. Je puis vous assurer qu'il m'a été souvent difficile de tenir cette promesse et aujourd'hui je regrette de l'avoir donnée. Peut-être eût-il mieux valu que je n'aie pas fait cette promesse, car elle m'obligea alors, dans des moments très graves et très importants de la guerre, à ne pas parler à Hitler comme j'aurais aimé le faire et comme peut-être j'aurais pu encore lui parler après cette conversation.

« Je dois vous expliquer tout cela car si vous ne connaissiez pas le fond des choses vous pourriez penser peut-être que ministre des Affaires étrangères pendant ces dernières années je pourrais en

dire davantage à ce sujet. Peut-être pourrais-je donner plus d'informations sur ce sujet, mais je veux être et demeurer loyal envers cet homme, même après sa mort, autant qu'il m'est possible de le faire. Je me réserve toutefois le droit de prouver à la postérité que j'ai tenu ma promesse et je me réserve également le droit de montrer le rôle que j'ai joué dans l'ensemble de ce drame.»

Avez-vous, oui ou non, prononcé ces paroles sous serment devant moi?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Elles ont...

COLONEL AMEN. — Oui ou non?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Nous nous trouvons, encore une fois, en face de deux questions. A la question n° 1, je répondrai que je ne me souviens pas; à la seconde question je répondrai non. Je n'ai certainement pas déposé sous serment ce que vous venez de lire. J'ai seulement déposé sous serment deux fois, mais ceci ne correspond pas. Cette déclaration n'est pas littérale et ne doit pas avoir été bien traduite d'après le texte que je viens d'entendre. Il est exact que j'ai dit que j'étais loyal envers le Führer et que j'ai dit ensuite que j'avais des divergences de vues avec lui, que je n'étais pas toujours de son avis. C'est l'esprit même de ma déposition.

COLONEL AMEN. — Je vous pose seulement une question et je vous demande de nouveau de répondre par oui ou par non. Avez-vous fait ou n'avez-vous pas fait cette déclaration, avec les mots exacts que je viens de lire devant vous?

LE PRÉSIDENT. — Je pense, colonel Amen, qu'il a réellement répondu, puisqu'il a dit que ce n'était pas « littéral ».

COLONEL AMEN. — Mais c'est littéral?

LE PRÉSIDENT. — C'est une affaire d'opinions, mais il a dit que ce n'était pas littéral.

COLONEL AMEN. — Bon. Très bien, Monsieur le Président. (*A l'accusé.*) En tout cas, vous pouvez dire que vous avez déclaré en substance ce que je viens de vous lire, n'est-ce pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — C'est justement ce que je vous ai déjà dit.

COLONEL AMEN. — En fait, Ribbentrop, vous avez témoigné et donné ce témoignage en anglais, est-ce vrai?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai parlé anglais plusieurs fois aux interrogatoires, mais pour cet interrogatoire en particulier je ne peux pas dire s'il a eu lieu en anglais. En tout cas, je le répète, ces déclarations doivent, être, sur les deux points, entendues de cette façon. Tel était leur sens.

COLONEL AMEN. — Quand vous avez fait cette déposition en anglais, c'était sur votre demande, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, ce n'est pas exact.

COLONEL AMEN. — Alors sur la demande de qui ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne sais pas. Je crois que cela s'est trouvé ainsi, mais je ne peux me souvenir. Je crois que j'ai parlé anglais la plupart du temps et allemand quelquefois seulement.

COLONEL AMEN. — Maintenant, je vais vous lire encore un peu de votre témoignage et vous posera la même question à laquelle j'espère que vous répondrez par oui ou par non, à savoir : avez-vous fait ce témoignage au cours de l'interrogatoire :

« Question. — Croyez-vous que vous ayez l'obligation devant le peuple allemand de rétablir les faits historiques, non seulement dans les bonnes choses mais aussi dans les mauvaises, en vue de son éducation future ?

« Réponse. — C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre.

« Question. — Est-ce donc trahir la loyauté que vous avez promise au Führer ?

« Réponse. — Je ne veux pas paraître devant le peuple allemand comme un homme déloyal envers le Führer. »

Avez-vous fait cette déposition ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, c'est tout à fait possible, mais je ne m'en souviens plus pour le moment. Nous avons dit tant de choses au cours de ces derniers mois et ma santé n'était pas très bonne ; vous savez aussi que je ne puis me rappeler chaque mot que j'ai dit.

COLONEL AMEN. — Très bien. Maintenant voyons si vous pouvez vous souvenir de ce qui suit :

« J'ai toujours dit ouvertement au Führer mon opinion s'il désirait l'entendre, et avant toute décision j'ai toujours fait mes réserves ; mais quand le Führer avait décidé, en accord avec mon attitude envers lui, j'ai exécuté aveuglément ses ordres et j'ai toujours agi dans le sens de sa décision. Sur quelques points décisifs de politique étrangère, j'ai essayé de donner mon opinion, avec plus d'insistance. Ce fut le cas dans la crise polonaise et aussi dans la question russe, parce que je considérais cela comme très important et comme nécessaire ; mais après 1941, mon opinion avait peu de poids et il était devenu très difficile de présenter au Führer une opinion différente de la sienne. »

Vous souvenez-vous d'avoir fait cette déposition, oui ou non, s'il vous plaît ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — C'est à peu près exact, oui et je m'en souviens.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, le Tribunal a déjà entendu un très long contre-interrogatoire de l'accusé et il pense que ceci n'y ajoute pas grand-chose. L'accusé a donné déjà des témoignages analogues.

COLONEL AMEN. — Très bien, Monsieur le Président, je vais passer à un autre sujet. (*Au témoin.*) Vous avez déclaré qu'il y avait une démarcation très nette entre le domaine politique et le domaine militaire, est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Entre? ... Je n'ai pas très bien compris la dernière partie de votre question.

COLONEL AMEN. — Vous avez témoigné qu'il y avait toujours une démarcation très nette entre les éléments politiques et les éléments militaires ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, le Führer maintenant toujours une grande séparation entre ces deux éléments.

COLONEL AMEN. — Et que les informations concernant les militaires étaient exclusivement communiquées aux militaires et ne passaient pas par vos bureaux ; est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'entendais très peu parler de plans et affaires militaires, c'est exact.

COLONEL AMEN. — Et le contraire était également vrai : les informations que vous obteniez n'étaient pas davantage communiquées aux militaires ; est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne suis guère en position de juger sur ce point, mais je suis tenté de le croire, bien que je ne sache pas quelles informations les militaires recevaient du Führer.

COLONEL AMEN. — Bien, vous nous avez dit que le plan tout entier du Führer était de tenir ses services militaires et politiques séparés les uns des autres. Est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, dans l'ensemble en effet, il y a eu séparation très nette, c'est exact, et j'ai déclaré cela à plusieurs reprises ; c'est la raison pour laquelle je n'ai eu connaissance d'un certain nombre de documents de caractère militaire qu'ici même. Ceci résulte d'un décret du Führer demandant que l'on tienne secrètes les questions importantes et que chaque service ne soit informé que de ce qui était absolument indispensable à son fonctionnement.

COLONEL AMEN. — En fait, ce n'était pas vrai du tout, n'est-ce pas Ribbentrop ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai déjà donné ma réponse.

COLONEL AMEN. — En fait, vous aviez des agents secrets qui travaillaient dans les pays étrangers à la fois pour vos services, pour l'Armée et pour la Marine, n'est-ce pas exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, ce n'est pas exact.

COLONEL AMEN. — Êtes-vous sûr de cela ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'en suis certain.

COLONEL AMEN. — Vous le jurez ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Vous parlez d'agents qui faisaient quoi et pour qui ?

COLONEL AMEN. — Qui étaient chargés de se procurer des renseignements à la fois pour vos services, pour l'Armée et pour la Marine conjointement ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Cela me paraît tout à fait invraisemblable. Il est possible qu'à un moment donné un homme ait travaillé pour différents services, mais c'était certainement en dehors des règles d'organisation. En ce qui nous concerne, nous avons un service d'informations à l'étranger très réduit et les services d'informations des autres départements du Reich travaillaient, autant que je le sache, tout à fait en dehors des nôtres. Il est possible qu'ici ou là un agent ait travaillé pour différents services. C'est concevable ; c'est ainsi que par exemple dans nos légations, comme c'était l'usage dans les légations anglaises, américaines, russes ou autres, nous voyions des membres du personnel travaillant à procurer des renseignements pour l'un ou l'autre de nos services.

COLONEL AMEN. — Vous voulez modifier la réponse que vous avez donnée il y a un instant ; est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, pas du tout. C'était un principe fondamental pour moi de ne jamais présenter entre eux aucun des agents secrets qui travaillaient simultanément pour plusieurs services à l'étranger. On peut imaginer cependant que les Affaires étrangères qui traitaient de ces questions aient envoyé des agents travaillant également pour d'autres services, le contre-espionnage et le SD. C'était d'ailleurs une assez insignifiante affaire. Aujourd'hui je dis malheureusement. Plus tard nous avons même . . .

Je voudrais encore ajouter ceci : j'avais des divergences d'opinions très accusées avec Himmler au sujet du service de renseignements à l'étranger et ce fut seulement grâce aux bons offices de l'accusé Kaltenbrunner que j'obtins une entente à la suite de laquelle on devait mettre à ma disposition certains renseignements. Mais cette entente n'a plus eu d'effet plus tard. Je crois que si elle ne fut pas effective, c'est qu'il était trop tard ; c'était en 1944.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous regarder le document PS-3817 s'il vous plaît? Voulez-vous tout d'abord dire au Tribunal qui était Albrecht Haushofer s'il vous plaît?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Albrecht Haushofer était autrefois un de mes collaborateurs. C'était un homme qui s'occupait des minorités allemandes. Permettez-moi de lire la lettre d'abord. C'est une lettre de Haushofer? Elle n'est pas signée.

COLONEL AMEN. — Oui. Avez-vous fini cette lecture?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, pas tout à fait. Dois-je lire simplement la première lettre ou toutes les lettres?

COLONEL AMEN. — Je parlerai des autres lettres dans un moment. J'essaye d'être aussi bref que possible. Est-ce que cette lettre rafraîchit vos souvenirs sur le fait que Haushofer s'occupait en Orient de diverses questions et vous envoyait des rapports dès 1937?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — En ce moment, je ne me souviens pas que Haushofer fût allé à Tokio, mais c'est possible; on peut l'imaginer.

COLONEL AMEN. — Mais la lettre vous est adressée et elle contient un rapport, n'est-ce pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Est-ce qu'il n'y a pas un malentendu? N'est-ce pas une lettre du comte Duerkheim? Naturellement, si vous me dites que c'est une lettre de Haushofer, on peut imaginer qu'il était à Tokio, c'est possible. Je ne me souviens pas de ces détails pour le moment. A ce moment, j'ai envoyé le comte Duerkheim à Tokio, mais il est possible que Haushofer y soit allé également. Pour être franc, je dois vous dire que j'ai, pour l'instant, tout oublié.

Dr HORN. — Monsieur le Président, cette lettre ne porte pas de date complète ni de signature, mais j'entends que le colonel Amen vient de dire que cette lettre était de 1937. Or, en 1937, Ribbentrop n'était pas encore ministre des Affaires étrangères, il ne l'est devenu que le 4 février 1938.

COLONEL AMEN. — Elle porte une date dessus: 3 octobre et elle a été saisie avec les papiers de Haushofer.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Cela me paraît tout à fait vraisemblable; il est parfaitement possible qu'il s'agisse là d'une lettre de Haushofer mais, comme je l'ai dit, je ne me rappelle pas sa visite à Tokio en 1937.

COLONEL AMEN. — Maintenant...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — C'est un collaborateur dès premières années, mais ensuite il s'est tourné vers les questions des

minorités allemandes, si bien que je l'ai perdu de vue dans les derniers temps.

COLONEL AMEN. — J'ai terminé avec ce document. Vous trouverez le suivant, daté du 15 avril 1937, demandant le remboursement des fonds pour ce voyage.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et, ensuite, le document suivant, une lettre adressée à l'adjoint du Führer, Hess, disant : « J'utilise le courrier pour vous envoyer aussi personnellement un bref rapport également adressé à Ribbentrop. Il contient, aussi résumé que possible, un sommaire de ce que j'ai pu observer et entendre ici dans l'espace de quatre semaines ». Est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, je vois la lettre, c'est cela.

COLONEL AMEN. — Et, ensuite, prenez la lettre suivante du 1^{er} septembre 1937, elle vous est adressée ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui.

COLONEL AMEN. — Elle contient un rapport qui porte sur les quatre premières semaines ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, cette lettre est devant moi.

COLONEL AMEN. — Et nous en venons maintenant à une lettre datée du 17 décembre 1937.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, le Tribunal pense que ceci nous amène très loin des questions que nous avons à considérer.

COLONEL AMEN. — Mais il me semble, Monsieur le Président, que cela indique très clairement que le même rapport était adressé simultanément à Ribbentrop, à l'Armée et à la Marine.

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est exact ; mais ce que le témoin dit, c'est qu'ils n'avaient pas d'agents communs. Ensuite, il a légèrement modifié sa réponse, peut-être qu'à un moment donné ils ont eu des agents communs ; il n'a pas nié le fait.

COLONEL AMEN. — C'est exact, si vous dites qu'il a avoué ce fait, c'est entendu.

Je voudrais déposer ce document comme document USA-790.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Permettez-moi de dire qu'il ne s'agit pas ici d'un agent. M. Haushofer était un collaborateur libre dans nos services, qui s'intéressait aux questions de politique en général et aux questions des minorités allemandes en particulier. Qu'il ait été à Tokio à ce moment-là, c'est très probable, je l'avais oublié. Je lui ai dit de s'entretenir avec un certain nombre de personnalités de là-bas et de me faire des rapports. Apparemment, — je vois cela par cette lettre — soit parce qu'il était occupé, soit

pour quelque autre raison qui m'est inconnue ou parce qu'il connaissait ces messieurs, il avait mis ces rapports à leur disposition de sa propre initiative; mais il ne s'agissait nullement d'un agent chargé de ces fonctions par différents services. Je pense que la personne qui le connaissait le mieux était Rudolf Hess, autrement je crois qu'il ne connaissait personne. Je crains de ne pas vous donner une idée exacte de ce qu'il était, c'est-à-dire un simple touriste qui rapporte ses impressions.

COLONEL AMEN. — Maintenant, je crois que vous avez dit au Tribunal que vous n'étiez pas étroitement lié avec Himmler, n'est-ce pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai toujours dit que mes relations furent bonnes avec Himmler pendant les premières années, mais j'ai le regret d'ajouter que, par la suite, je n'étais plus en bons termes avec lui. On ne voyait pas très bien cela de l'extérieur. Je ne voudrais plus en parler maintenant. On a déjà dit toutes sortes de choses à ce sujet. Il y a eu des divergences très sérieuses et très violentes entre nous, dues à bien des raisons...

COLONEL AMEN. — Je ne me soucie pas de ce qu'étaient ces divergences. En quelle année avez-vous été en relations étroites avec lui?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je n'ai pas compris votre question.

COLONEL AMEN. — En quelle année étiez-vous en relations étroites avec lui?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — La première divergence entre Himmler et moi est survenue je crois en 1941 au sujet de la Roumanie et des difficultés de Roumanie. Ces divergences furent aplanies et naturellement, pour le monde extérieur, nous dûmes travailler ensemble comme auparavant. Nous nous écrivions souvent des lettres à l'occasion de nos anniversaires ou en d'autres occasions. Mais, depuis, nos relations n'étaient plus très bonnes. La rupture finale se produisit en 1941. Antérieurement, nos relations étaient bonnes et je partageais son avis sur la création d'un groupe de chefs à laquelle il aspirait.

COLONEL AMEN. — Et vous avez eu au moins cinquante réunions amicales avec Himmler en 1940 et 1941?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Combien dites-vous?

COLONEL AMEN. — Cinquante.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Cinquante! Non, certainement pas. Je ne saurais dire exactement combien. Mais, après 1941, les choses sont devenues plus difficiles avec Himmler. Je crois que d'autres personnes ont déjà parlé de cette question.

COLONEL AMEN. — Je ne veux pas prendre davantage de temps, sauf...

LE PRÉSIDENT. — Traitez-vous des réunions mondaines de Ribbentrop ou de quelque chose d'autre ?

COLONEL AMEN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce là une question que le Tribunal doit examiner ?

COLONEL AMEN. — Il me semble qu'une personne qui a des rendez-vous aussi nombreux que ceux qu'indique ce livre a certainement pu discuter avec Himmler la question des camps de concentration et toutes les questions dont s'occupait Himmler. Cet accusé a dit au Tribunal qu'il n'a jamais entendu parler des camps de concentration. Himmler ne lui en a jamais rien dit !

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je répète encore cette déclaration, à savoir que jamais Himmler ne m'a parlé de ces questions ; en ce qui concerne nos cinquante réunions, je ne sais pas ; malgré tout, même si nous nous sommes fréquemment rencontrés, je ne puis me souvenir de cinquante réunions. Peut-être cinq ou dix ; je ne sais pas. Je ne crois pas que ce soit d'une importance vitale, car ce n'est pas un facteur décisif.

Il est évident que nous devons collaborer dans bien des domaines et, le plus souvent, c'était une collaboration très difficile.

COLONEL AMEN. — En tout cas, vous avez eu avec lui de nombreuses entrevues au sujet de vos fonctions, n'est-ce pas ? Veuillez donc regarder cette feuille qui provient du livre de rendez-vous de Himmler et dites-moi si ses indications sont conformes à vos...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, le Tribunal ne désire pas que cette question soit examinée plus en détail.

COLONEL AMEN. — Très bien, Monsieur le Président. Mais ceux-ci sont des rendez-vous d'affaires, ce ne sont pas des rendez-vous privés. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Ribbentrop, au cours de la dernière audience du Tribunal, vous avez exposé très largement les bases de la politique étrangère de l'Allemagne. Je vais vous poser quelques questions générales, je voudrais que vous donniez des réponses brèves, sous forme de oui ou de non.

Pensez-vous que l'Anschluss était une agression de la part de l'Allemagne ? Veuillez répondre.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — L'Autriche ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, l'Autriche.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, ce n'était pas une agression. Il s'agissait de l'accomplissement d'un dessein.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Après avoir dit oui, puis-je ajouter quelques explications, ou bien voulez-vous simplement oui ou non ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande de répondre à mes questions. Vous vous êtes déjà étendu beaucoup trop sur ces questions et je voudrais que vous résumiez vos réponses avec précision en répondant oui ou non.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Cela dépend aussi de mon état de santé, aussi je vous prie d'excuser ma façon de répondre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je considère que l'Anschluss n'est pas une agression. Je réponds donc non, je considère que l'Anschluss est la réalisation de la volonté de deux peuples qui voulaient s'unir et, d'ailleurs, ce désir était déjà connu et le Gouvernement, avant Adolf Hitler, s'était déjà efforcé d'atteindre ce but.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande encore une fois de me répondre par oui ou non. Vous pensez que l'Anschluss avec l'Autriche n'était pas une agression allemande ?

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, il vous a donné une réponse catégorique à cette question : « Que ce n'était pas une agression ».

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, je comprends, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Et nous avons déjà décidé que les témoins ne doivent pas être limités à une réponse oui, ou non ; ils doivent tout d'abord répondre oui, ou non, et ensuite donner une brève explication, s'ils désirent le faire mais, en tout cas, en ce qui concerne cette question, il vous a répondu catégoriquement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pensez-vous que l'invasion de la Tchécoslovaquie soit une agression de la part de l'Allemagne ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, ce n'était pas une agression dans le sens réel du mot, mais une union en accord avec le droit de libre disposition des peuples, qui avait été proclamé en 1919 par le président des États-Unis, Wilson, et l'annexion des Sudètes a été sanctionnée par un accord à Munich, signé par quatre grandes puissances.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous n'avez pas compris ma question. Je vous ai demandé si l'invasion de la Tchécoslovaquie, de toute la Tchécoslovaquie, est considérée par vous comme un acte d'agression de la part de l'Allemagne ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, ce n'était pas une agression allemande, dans le sens où vous l'entendez, mais, comme le Führer l'a dit — et je crois qu'il avait raison — une nécessité résultant de la situation géographique de l'Allemagne. Cette situation avait pour effet que le reste de la Tchécoslovaquie, ce qui restait encore de la Tchécoslovaquie, pouvait représenter une base pour des attaques contre l'Allemagne. C'est pour cela que le Führer croyait qu'il était nécessaire d'occuper ces territoires de Bohême et de Moravie, afin de protéger le Reich allemand contre des attaques, en particulier contre des attaques aériennes. La distance Prague-Berlin, par avion, est d'une demi-heure. A ce moment-là, le Führer m'a dit qu'en raison du fait que les États-Unis considéraient l'hémisphère occidental comme une sphère d'intérêts pour l'Amérique et que, d'autre part, en raison du fait que la Russie était un État très puissant, disposant d'immenses territoires et qu'enfin l'Angleterre dominait le monde, l'Allemagne pouvait bien considérer comme justifié qu'un si petit territoire fasse partie de sa propre sphère d'intérêts.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Considérez-vous que l'attaque de la Pologne fut une agression de la part de l'Allemagne?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je suis encore obligé de répondre non. L'attaque de la Pologne était devenue inévitable par suite de l'attitude des autres puissances. Il eût été possible de trouver une solution pacifique, en tenant compte des réclamations allemandes. Je crois que le Führer eût accepté cette solution pacifique si les autres puissances s'étaient dirigées dans cette voie, mais la situation était devenue peu à peu si tendue que l'Allemagne ne pouvait plus accepter un tel état de fait et que l'Allemagne, grande puissance, ne pouvait plus tolérer les provocations polonaises. C'est ainsi que cette guerre est née, mais je suis convaincu que le Führer n'avait pas eu primitivement l'intention de conquérir la Pologne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Considérez-vous que l'attaque du Danemark soit une agression de la part de l'Allemagne?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, l'attaque du Danemark, c'est-à-dire ce que nous appelons, nous, l'intervention au Danemark, fut, suivant les explications et les propres mots du Führer, une simple mesure préventive prise contre le débarquement imminent de troupes britanniques. Les informations que nous avons reçues à ce sujet étaient certainement vraies puisqu'elles ont été prouvées par le fait que, quelques jours plus tard, il y eut des combats entre les troupes allemandes et britanniques en Norvège, ce qui démontre que ces troupes avaient été préparées de longue date pour se battre en Norvège, et il résulte également des documents saisis, qui ont été publiés, que le débarquement britannique, dans la péninsule

scandinave, avait été préparé dans ses moindres détails. C'est pour-quoi le Führer pensait, en prenant cette mesure, qu'il pourrait éviter aux pays scandinaves de devenir un théâtre d'opérations. C'est pour cela que je crois qu'on ne peut considérer l'invasion du Danemark comme une agression.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et l'invasion de la Norvège, vous ne la considérez pas non plus comme une agression ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je viens de parler de la Norvège. Il s'agissait de la Norvège et du Danemark. C'était une opération combinée.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avec le Danemark ? Bon, je comprends, c'était une opération combinée. Considérez-vous que l'attaque de la Belgique, de la Hollande et du Luxembourg soient des agressions de la part de l'Allemagne ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — C'est là la même question. Il faut que je dise encore non. Mais permettez-moi de donner une explication.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demanderai des explications un peu plus tard, car vous vous étendez trop. La question de base est la suivante : niez-vous que ces attaques soient des actes d'agression de la part de l'Allemagne ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Monsieur le représentant du Ministère Public soviétique comprendra qu'il s'agit ici de choses très importantes et qu'il est très difficile d'y répondre par une seule phrase. Je ferai tout mon possible pour être bref.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends bien que vous répondez à des questions de cette nature depuis trois jours déjà.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je serai très bref. La campagne de Pologne avait prouvé combien les considérations militaires s'avéraient des facteurs décisifs. Le Führer ne souhaitait pas que la guerre s'étendît. En ce qui concerne la Belgique, la Hollande et la France, c'était la France qui nous avait déclaré la guerre et non pas nous qui avons déclaré la guerre à la France et, pour cela, nous devons nous attendre à une attaque à tout moment.

Le Führer me dit, à ce moment-là, que nous pouvions nous attendre à une attaque contre la Ruhr et les documents que nous avons trouvés plus tard nous ont montré sans l'ombre d'un doute, et au monde également, que cette information était parfaitement exacte. C'est pour cette raison que le Führer avait décidé, là aussi, de prendre des mesures préventives et de ne pas attendre une attaque contre le centre nerveux de l'Allemagne. Il attaqua le premier et le plan horaire des opérations de l'État-Major allemand entra en vigueur.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Considérez-vous que l'attaque de la Grèce fut une agression de la part de l'Allemagne?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — L'attaque contre la Grèce et la Yougoslavie a déjà été traitée ici. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je donne encore des détails à ce sujet.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne pense pas non plus qu'il soit nécessaire que vous nous donniez une réponse détaillée. Je vous demande si vous considérez l'attaque contre la Grèce comme une agression de la part de l'Allemagne? Répondez oui ou non.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non. Je considère que les mesures prises en Yougoslavie et en Grèce, qui cédaient notamment des bases aériennes aux ennemis de l'Allemagne, justifiaient l'intervention d'Adolf Hitler et que par conséquent, ici encore, on ne peut pas parler d'agression. Il était parfaitement clair qu'en Grèce, le débarquement britannique était imminent, puisque les Anglais avaient déjà débarqué en Crète et dans le Péloponèse et que le soulèvement en Yougoslavie, effectué comme je l'ai indiqué hier en accord avec nos ennemis, avait été encouragé dans l'intention de déclencher une attaque de ce pays contre l'Allemagne.

Les dossiers de l'État-Major général français, que nous avons trouvés plus tard en France, ont montré très clairement qu'il y avait un plan de débarquement à Salonique.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Ribbentrop, vous avez déjà fait un exposé très étendu là-dessus. Ne pensez-vous pas que vous pourriez donner des réponses plus brèves?

Voulez-vous répondre par oui ou non à ma dernière question concernant ces agressions: considérez-vous l'attaque contre l'URSS comme une agression de la part de l'Allemagne?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Dans le sens littéral du terme, on ne peut pas dire que ce fut là une agression, mais...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Excusez-moi, accusé Ribbentrop. Vous avez dit que littéralement ce n'était pas une agression. Et dans quel sens était-ce une agression?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Puis-je donner quelques mots d'explication? Je dois pouvoir dire quelque chose.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous...

LE PRÉSIDENT. — Il faut lui laisser le temps de répondre.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je crois que le terme d'agression est un terme très difficile à définir. Il s'agit certainement d'une intervention à titre préventif, c'est cela qui est certain. Nous avons attaqué, cela est incontestable; j'avais espéré que nous pourrions arriver à un règlement diplomatique avec l'Union Soviétique et j'ai

fait tous mes efforts dans ce sens. Les informations que nous avions et tous les actes politiques de l'Union Soviétique pendant les années 1940 et 1941 jusqu'au début de la guerre, ont persuadé le Führer, il me l'a dit à plusieurs reprises, que tôt ou tard ces tenailles est-ouest seraient certainement mises en action contre l'Allemagne, c'est-à-dire que la Russie déploierait son immense potentiel de guerre à l'Est, et qu'à l'Ouest, le débarquement anglo-américain se préparait. C'était là le grand souci du Führer.

Le Führer me disait encore qu'il avait des informations selon lesquelles existait une collaboration étroite entre les États-Majors de Londres et de Moscou. Personnellement, je n'ai pas reçu d'informations dans ce sens, mais les rapports ou les informations que le Führer m'a présentés à ce sujet étaient extrêmement probants. En tout cas, il craignait que cette situation politique ne devienne un jour si grave qu'elle accule l'Allemagne à une catastrophe. Il voulait éviter l'effondrement de l'Allemagne et la rupture de l'équilibre des forces en Europe.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Dans vos dépositions, vous avez déclaré plus d'une fois que, pour la poursuite de buts pacifiques, vous considérez comme essentiel de résoudre nombre de problèmes décisifs par la voie diplomatique. Ces dépositions sont manifestement d'une hypocrisie insigne, puisque vous considérez que tous les actes d'agression de l'Allemagne étaient justifiés.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. J'ai seulement dit qu'il ne s'agissait pas d'une agression, en expliquant comment cette guerre était née et comment elle s'était développée. J'ai également expliqué comment j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour éviter la guerre pendant la crise polonaise. Par delà l'enceinte de ce Tribunal, l'Histoire prouvera la vérité de ce que j'avance et montrera que j'ai essayé de localiser la guerre et de l'empêcher de s'étendre. Cela aussi est vrai. En conclusion, je dis donc que le déchaînement de la guerre a été provoqué par des circonstances qui, à la fin, n'étaient plus entre les mains de Hitler. Il ne pouvait plus agir autrement qu'il ne l'a fait, et lorsque la guerre s'est étendue, toutes ses décisions furent principalement dictées par des considérations d'ordre militaire; il n'a agi que dans l'intérêt suprême de son peuple.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, c'est clair. Je vous demande maintenant de répondre aux questions suivantes: Je crois que vous avez présenté au Tribunal un document n° 311, écrit par vous-même et contenant une appréciation de Hitler intitulée « Personnalité du Führer ». Vous avez écrit ce document il n'y a pas bien longtemps. Je ne veux pas vous le présenter car vous vous en souvenez certainement.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je ne sais plus très bien de quoi il s'agit. Puis-je le voir?

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est un document présenté par vous à votre propre avocat sous le n° Ribbentrop 311 et soumis par lui au Tribunal. A la page 5, Ribbentrop...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Ne puis-je pas avoir une copie du document?

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est le document n° 311.

LE PRÉSIDENT. — Il ne peut pas avoir été soumis au Tribunal comme n° 111, sans rien de plus. C'est PS-111, 111?...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, c'est un document soumis au nom de l'accusé Ribbentrop comme Ribbentrop n° 311. Nous n'en avons qu'une traduction russe ici, qui nous est parvenue en même temps que le livre de documents allemand. Je suppose que le Tribunal a le même livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — C'est R-111... Vous voulez dire que ce n'est pas simplement 111, mais Ribbentrop 111.

GÉNÉRAL RUDENKO. — En fait, c'est le n° 311, Monsieur le Président. C'est le n° 311 et non 111, s'il vous plaît.

LE PRÉSIDENT. — Oui, nous l'avons maintenant. C'est dans le livre de documents n° 9.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je peux continuer, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — A la page 5 de ce document, en décrivant Hitler, vous dites ce qui suit: «Après la conquête de la Pologne, les plans de Hitler à l'Ouest, sous une influence que nous ne pouvons attribuer qu'à Himmler, tendirent à établir l'hégémonie allemande en Europe.»

Vous rappelez-vous ce passage que vous avez écrit vous-même, accusé Ribbentrop?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Puis-je voir ce document? Je ne le connais pas.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je demanderai à l'avocat de l'accusé Ribbentrop, au Dr Horn, de présenter ce document à son client.

Dr HORN. — Monsieur le Président, nous traitons ici de...

LE PRÉSIDENT. — Attendez un instant.

Docteur Horn, le Tribunal pense que ce document n'est pas pertinent. Il semble que ce soit un document écrit par l'accusé Ribbentrop sur la personnalité du Führer. Je ne vois pas quand il a été préparé, mais il ne semble avoir aucun caractère de pertinence.

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président. Je suis également d'avis qu'il s'agit là d'un document non pertinent et je n'ai inséré ce document dans le livre de documents que pour le cas où l'accusé n'aurait pas eu la possibilité de parler en détail de la personnalité du Führer. Mais puisqu'il a eu cette possibilité, je retire ce document.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, le Tribunal considère que ce document n'est pas pertinent.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, ce document a été présenté dans le livre de documents de la Défense. Il a été écrit par l'accusé Ribbentrop au cours de ce Procès. Tous les Ministères Publics l'ont accepté, puisque ce document, cette appréciation présentée par l'accusé Ribbentrop, nous permettait de poser un grand nombre de questions. Mais si le Tribunal considère que ce document n'est pas pertinent, je ne vais pas l'utiliser pendant mon contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas encore eu la possibilité de prendre une décision sur l'admissibilité de ces documents. Nous les voyons pour la première fois ce matin. Nous considérons tous ce document comme non pertinent.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends, Monsieur le Président. (*A l'accusé.*) Je voudrais vous poser quelques questions en rapport avec l'agression contre la Yougoslavie. Je voudrais que vous preniez connaissance du document PS-1195, qui est intitulé « Instructions préliminaires sur la division de la Yougoslavie ». J'attire votre attention sur le paragraphe 4 de la première partie de ce document. On y voit l'avis du Führer sur la question du partage de la Yougoslavie. L'avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je vous prie de me dire à quelle page cela se trouve ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Page 1, paragraphe 4, sur la question du partage de la Yougoslavie, le Führer a donné les indications suivantes...

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Cela ne doit pas être le document en question que j'ai entre les mains.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Document PS-1195.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Ah oui ! Le commencement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je réponds : sur la question du partage de la Yougoslavie le Führer a donné les indications suivantes : « La cession des territoires occupés par les Italiens sera réglée dans une lettre du Führer au Duce et sera exécutée sur des instructions détaillées du ministère des Affaires étrangères. »

Avez-vous trouvé ce passage ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je ne vois pas cela ici.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Paragraphe 4, page 1, commençant par les mots: «Le Führer». Avez-vous trouvé?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'ai déjà lu ce paragraphe pour le procès-verbal.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Ce document commence ainsi: «Sur la question du partage de la Yougoslavie, le Führer a donné les indications suivantes...» Tel est le début du document. Et le passage que vous citez où est-il?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il finit par les mots suivants: «... sur des instructions détaillées du ministère des Affaires étrangères...» et, plus loin, il y a une référence à un télétype du Generalquartiermeister de l'OKH.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Il doit s'agir là d'une erreur, je ne vois pas cela ici.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous n'avez probablement pas trouvé le document.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, il est maintenant 12 h. 45, il y aurait peut-être lieu de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Ribbentrop, avez-vous pris connaissance du contenu du document ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous pris connaissance de l'ensemble du document ou seulement du paragraphe 4 ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai lu le paragraphe 1, celui dont vous avez précédemment parlé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Avez-vous trouvé le passage concernant les pleins pouvoirs accordés au ministère des Affaires étrangères en ce qui concerne le partage du territoire yougoslave ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui. Il est dit dans mon document que la cession du territoire occupé par les Italiens doit être préparée par une lettre du Führer au Duce et exécutée sur des instructions complémentaires du ministère des Affaires étrangères.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est exact. C'est précisément le passage auquel je pensais, c'est-à-dire la deuxième section de ce document qui est intitulée : « La délimitation des frontières ». Il déclare (section 2, page 2 du document) :

« Pour autant que la délimitation des frontières ne se trouve pas dans la section 1 ci-dessus, ceci est effectué avec l'accord du ministère des Affaires étrangères... »

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui. Je vois cela.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai qu'une question à vous poser à ce sujet. Dois-je en conclure que ce document définit le rôle joué par le ministère des Affaires étrangères dans le partage du territoire yougoslave. Est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Cela vient du fait que les Affaires étrangères devaient prendre part à la délimitation des autres frontières, en plus de celles indiquées ici, dont les lignes principales devaient déjà probablement être fixées. C'est exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, c'est fort clair. En ce qui concerne la Yougoslavie, j'ai deux autres questions à vous poser.

Le 4 juin 1941 (il n'est plus question de ce document), il y eut une conférence à l'ambassade d'Allemagne présidée par l'ambassadeur allemand à Zagreb, Siegfried Kasche, au cours de laquelle on décida la déportation forcée des Slovènes en Croatie et en Serbie et celle des Serbes de Croatie en Serbie. Cette réunion avait été autorisée par un télégramme du ministère des Affaires étrangères n° 389, en date du 31 mai 1941. Connaissez-vous ces mesures ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je dois dire que je ne les connais pas. Puis-je en prendre connaissance?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous en prie.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je me souviens que des transferts de population furent entrepris mais je ne me rappelle plus les détails.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Évidemment il est difficile pour vous de vous souvenir maintenant des détails, mais vous rappelez-vous qu'un tel transfert de population ait eu lieu effectivement et cela sur les indications du ministère des Affaires étrangères?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, le document déclare que le Führer avait approuvé un programme de déportations, mais je ne me rappelle plus les détails. En tout cas nous avons dû, sans aucun doute, jouer un rôle dans cette affaire, car cette réunion décisive a eu lieu effectivement au ministère des Affaires étrangères. Malheureusement, pour les détails, je ne puis rien ajouter car je ne suis pas au courant.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends. Une question encore : c'était un transfert forcé de la population, n'est-ce pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je n'en sais rien. Je ne puis rien dire. Non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne le savez pas? Très bien. Enfin une dernière question touchant la Yougoslavie : après l'agression de l'Allemagne contre la Yougoslavie, près de 200 fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères yougoslave, qui avaient essayé de partir pour la Suisse, ont été arrêtés puis, sans tenir compte des protestations envoyées à votre ministère, ces diplomates furent transférés de force à Belgrade où beaucoup d'entre eux furent envoyés dans des camps de concentration où ils moururent. Pourquoi n'avez-vous pas pris les mesures nécessaires après cette violation flagrante de l'immunité diplomatique?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne m'en souviens plus du tout pour l'instant mais, autant que je sache, les instructions ont toujours suivi le principe que les diplomates devaient être traités comme tels et ramenés dans leur pays ; si cela n'a pas été fait dans ce cas, je ne sais pourquoi. Mais vous dites vous-même qu'ils ont été renvoyés à Belgrade, cela correspondait donc à mes instructions. Qu'ils aient été plus tard internés à Belgrade — s'ils l'ont été — je dois dire que je l'ignore, je ne crois pas que nous puissions être impliqués dans cette affaire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne saviez pas qu'ils avaient été internés dans des camps de concentration?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je l'ignorais.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne le saviez pas? Très bien... Passons maintenant à une autre série de questions: qui signa, à part Hitler, l'ordre du 12 novembre 1938 concernant la région des Sudètes? Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne sais pas de quel ordre vous voulez parler. Puis-je le voir? Je vois que je l'ai contresigné. C'est la loi de la réunion du pays des Sudètes avec le Reich.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous vous souvenez de l'avoir réellement signé, n'est-ce pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, sans doute, si tel est le document, ce doit être exact, mais pour le moment je ne m'en souviens pas exactement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est tout à fait compréhensible. Qui, à part Hitler, signa l'ordre concernant le Protectorat de Bohême et de Moravie le 16 mars 1939, ordre qui, par sa nature même, détruisit les derniers vestiges de la souveraineté de la République tchécoslovaque?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je crois que je l'ai signé aussi moi-même, je l'admets, oui, je vois ici que je l'ai signé.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, certainement tous ces documents parlent d'eux-mêmes. L'accusé n'a pas renié sa signature sur ces documents.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, je comprends, Monsieur le Président. Je voudrais seulement rafraîchir la mémoire de l'accusé, étant donné qu'il oublie beaucoup de choses. Je lui présente simplement les documents (*Au témoin.*) Vous avez également signé un ordre du 12 octobre 1939 concernant l'administration des territoires polonais. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — 12 octobre 1939? Non, je ne m'en souviens pas. J'ai signé beaucoup de choses pendant ces années, je ne peux donc pas me souvenir des détails.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Cet ordre est celui qui est daté du 12 octobre.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, puisqu'il ne discute pas sa signature, pourquoi perdez-vous du temps en lui présentant ces documents? Sa signature est sur les documents, il ne le conteste pas; c'est une simple perte de temps.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, je comprends très bien, je n'ai plus qu'une question à faire sur ce sujet. (*Au témoin.*) Il y a également votre signature sur l'ordre du 18 mai 1940, concernant l'annexion par l'Allemagne des régions belges d'Eupen et de Malmédy. Je pose ces questions afin de pouvoir conclure de la façon suivante: serait-il exact de constater que chaque fois qu'un ordre émanant

du Gouvernement hitlérien essayait de donner une apparence de prétexte aux nouvelles annexions territoriales, cet ordre portait invariablement la signature du ministre du Reich, Ribbentrop ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne crois pas ; si des changements territoriaux étaient entrepris, c'était le Führer qui les ordonnait et, comme vous le voyez dans ces documents, les différents ministres qui étaient chargés de participer à cette action contre-signaient alors l'ordre du Führer. Naturellement, la plupart de ces ordres ont été contresignés par moi-même.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, je vois. Je voudrais maintenant que vous preniez connaissance du document déjà déposé au Tribunal sous le n° URSS-120 ; c'est votre accord avec Himmler concernant l'organisation des services d'espionnage ; c'est un document très important et je vous prierais simplement de prendre connaissance du paragraphe 6.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je vous demande pardon ; c'est un autre document que j'ai entre les mains. Ceci concerne le service d'espionnage et vous avez parlé du travail obligatoire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il y avait là une erreur de traduction ; je ne parlais pas de travail obligatoire mais de service d'espionnage. Portez votre attention sur le paragraphe 6 de ce document afin de ne pas faire perdre inutilement le temps du Tribunal. Il est dit, et je cite :

« Le ministère des Affaires étrangères donne toute l'aide qu'il peut au service secret d'espionnage. Le ministre des Affaires étrangères, autant que cela sera compatible avec les exigences de la politique extérieure, installera certains agents du service secret dans les missions diplomatiques. »

Je passe encore un long paragraphe et je lis, au dernier paragraphe : « L'agent responsable du service d'espionnage informera régulièrement le chef de la mission de toutes les questions concernant l'activité du service secret d'espionnage dans le pays intéressé ».

Avez-vous signé cet accord ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ainsi, vous êtes obligé de conclure que les services extérieurs du ministère des Affaires étrangères allemand s'occupaient effectivement d'espionnage ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, on ne peut pas dire cela et pour les raisons suivantes : j'ai déjà dit ce matin, au cours de mon interrogatoire, qu'entre Himmler et moi-même il y avait des divergences d'opinion au sujet du service de renseignements à l'étranger. Grâce aux bons offices de l'accusé Kaltenbrunner, on

est arrivé à faire signer cet accord. Une collaboration avait été prévue et je ne nie nullement que nous ayons eu l'intention d'occuper du personnel du service de renseignements chez nous, au ministère des Affaires étrangères. Mais pratiquement nous n'avons pu réaliser cela. Cet accord n'a pas pu être exécuté, parce qu'il fut conclu trop tard et que la guerre se termina.

Je crois que la date de conclusion de cet accord, qui fait défaut sur cette copie, se place en 1944 ou même 1945. Pour cette raison, cette collaboration n'a jamais eu lieu; on avait l'intention de la réaliser et moi-même j'y étais particulièrement intéressé. Il y avait eu toutes sortes de divergences et je désirais y mettre fin et unifier cette affaire; telle était la raison. De toute façon, je pense que c'est une activité qu'ont tous les pays à l'étranger et que cela n'a rien d'insolite.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne vous questionne pas sur votre opinion. Je vous mets simplement en présence d'un document et vous demande s'il est exact que vous l'avez signé. Vous avez répondu affirmativement, je ne vous demande rien d'autre.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, je l'ai affirmé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est uniquement ce que je voulais savoir. J'ai encore un document de cette série. Vous souvenez-vous d'une lettre de l'accusé Kaltenbrunner dans laquelle il demande 1.000.000 de tomans pour la corruption en Iran?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — 1.000.000 de quoi? Je n'ai pas bien compris.

GÉNÉRAL RUDENKO. — De tomans. C'est une monnaie iranienne. Je vous prie de prendre connaissance de ce document. Il est bref.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Puis-je le lire d'abord?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, oui, certainement.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, je m'en souviens et je crois que certains fonds ont été mis à leur disposition.

GÉNÉRAL RUDENKO. — A la disposition de Kaltenbrunner?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Dans les détails, je l'ignorais; mais je crois avoir donné des instructions au ministère des Affaires étrangères de soutenir financièrement cette affaire, c'est exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'était précisément ce point qui m'intéressait. Le document parle de lui-même.

Maintenant, je passe à un autre groupe de questions.

Vous avez témoigné ici qu'en août et septembre 1940, à votre château de Fuschl, vous aviez rencontré Keitel pour discuter d'un

mémorandum sur les possibilités d'une agression de l'URSS par l'Allemagne. En conséquence, presque un an avant l'attaque contre l'URSS, vous aviez déjà connaissance de cette préparation ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, ce n'est pas exact. L'accusé Keitel était chez moi à Fuschl et, à cette occasion, il m'a parlé de certaines craintes du Führer au sujet de la Russie et dit qu'il ne pouvait négliger dans ses précisions l'hypothèse d'un conflit armé. Il dit que, pour sa part, il avait préparé un mémorandum qu'il se proposait de discuter avec le Führer. Il redoutait un conflit à l'Est, qu'il estimait peu sage, et me pria d'agir de mon côté et de faire valoir mon influence sur le Führer dans ce sens. Je lui donnai mon accord mais la question d'une attaque ne fut discutée si je puis dire que d'un point de vue d'État-Major. Il ne fut pas question de quoi que ce soit de concret.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui très bien. Je ne voudrais pas prendre le temps du Tribunal pour ce sujet qui a déjà été traité très à fond. J'ai toutefois une autre question à vous poser. Vous avez répondu à Keitel durant cette conversation que vous feriez part également à Hitler de votre opinion concernant la guerre contre l'URSS. Avez-vous eu cette conversation avec Hitler ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — J'ai à différentes reprises, parlé de ce sujet avec Hitler et, à cette occasion, je lui ai exposé les dangers d'une guerre préventive. Hitler m'a parlé de ses craintes que j'ai déjà mentionnées.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, je sais que vous en avez parlé. Vous saviez, n'est-ce pas, que le « Dossier Vert » de l'accusé Göring, qui contenait des indications concernant le pillage et la dévastation des territoires momentanément occupés de l'Union Soviétique, avait été préparé longtemps avant l'agression contre l'URSS ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je l'ignorais. J'ai entendu le nom de « Dossier Vert » ici pour la première fois.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Le nom peut-être, mais quand avez-vous eu connaissance du contenu de ce dossier ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Ni le nom, ni le contenu.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, et vous saviez, n'est-ce pas, que déjà avant la guerre, des directives étaient préparées concernant l'extermination de la population civile soviétique ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je l'ignorais également.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et quand donc en avez-vous eu connaissance ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — De tels projets ne m'ont jamais été communiqués.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pour les directives concernant la juridiction dans la région de « Barbarossa », connaissiez-vous cela ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Concernant quoi ? Je n'ai pas bien compris.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Concernant la juridiction dans la région de « Barbarossa ». C'est un supplément au « Cas Barbarossa ».

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je ne me suis jamais occupé de cela. Il est possible qu'un service de mon ministère s'en soit occupé, mais moi personnellement, autant que je m'en souviens, je n'ai jamais rencontré cette question. Dès le début des hostilités avec l'URSS, le ministère des Affaires étrangères n'avait plus rien à voir dans cette région.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demanderai de prendre connaissance du télégramme que vous avez envoyé le 10 juillet 1941 à 14 h. 51 à l'ambassadeur d'Allemagne à Tokio. C'est le document PS-2896. Nous le présentons sous le n° URSS-446. Vous souvenez-vous de ce télégramme ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — A qui était-il adressé ? Ce n'est pas indiqué ici ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — A l'ambassadeur d'Allemagne à Tokio.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oh ! Tokio. Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous semblez vous en rappeler. J'attire votre attention sur les mots placés à la fin de ce document, page 4 ; c'est un passage qui est souligné. Quand vous l'aurez trouvé, je le citerai.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Puis-je vous demander à quel paragraphe vous vous référez ? Est-ce à la dernière page ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, page 4, souligné au crayon.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je viens de le trouver.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. Je cite :

« Je vous demande d'user de tous les moyens en votre pouvoir pour engager Matsuoka dans la voie que j'ai indiquée, afin que le Japon déclare le plus tôt possible la guerre à la Russie. Plus tôt cela arrivera, mieux cela vaudra. Notre but final doit être de nous rejoindre, avant l'hiver, sur le Transsibérien. Après l'effondrement de l'Union Soviétique, la position sera tellement forte que l'écroulement de l'Angleterre ou l'anéantissement complet des Iles britanniques ne sera plus qu'une question de temps. »

Avez-vous trouvé ce passage ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, je l'ai.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Est-ce là un de vos efforts pour localiser la guerre ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je n'ai pas compris la dernière question.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je la répéterai donc ; est-ce là un de vos efforts pour localiser la guerre ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Les hostilités avec l'Union Soviétique étaient déclenchées et j'essayais alors — le Führer soutenait le même point de vue — d'engager le Japon dans cette guerre afin d'en terminer le plus rapidement possible. Voici le sens de ce télégramme.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ce n'était pas seulement la politique du Führer mais également la vôtre en tant que ministre des Affaires étrangères ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, oui...

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'ai encore quelques questions à vous poser : vous affirmez que vous n'avez jamais rien entendu dire concernant les atrocités des camps de concentration ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui, c'est exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pendant la guerre, en tant que ministre des Affaires étrangères, vous preniez connaissance de la presse étrangère. Saviez-vous ce qu'elle disait à ce sujet ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non. Je ne le savais que dans une certaine mesure. J'avais chaque jour tellement de choses à lire et tellement de choses à faire que je lisais seulement les nouvelles politiques qui m'étaient apportées, concernant la presse étrangère. Donc, pendant toute la guerre, je n'ai eu de l'étranger aucune nouvelle sur ce qui se passait dans les camps de concentration, jusqu'au jour où vos armées, les armées soviétiques, ont pris le camp de Maïdanek en Pologne. A cette occasion, des nouvelles vinrent de nos ambassades et j'ai demandé les informations de presse, etc. On a déjà exposé ici comment j'ai communiqué ces dernières nouvelles au Führer. Mais avant cette date, je n'ai rien su des atrocités ou des mesures prises dans les camps de concentration.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Connaissez-vous les notes du ministre des Affaires étrangères de l'URSS, Molotov, concernant les atrocités des fascistes allemands dans les territoires momentanément occupés de l'URSS, la déportation en esclavage de citoyens soviétiques, les dévastations et les pillages commis en Russie ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je crois que cette note me fut envoyée par les voies diplomatiques, mais je ne m'en souviens plus très bien. Elle a pu également passer par une agence de presse. Cependant, je me souviens qu'il y avait plusieurs notes et je me rappelle l'une d'elles en particulier que j'avais présentée au Führer ; mais, depuis le début de la guerre germano-russe, nous ne pouvions

plus avoir d'action ou d'influence dans ces territoires; c'est ainsi que je n'étais pas informé des détails.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ce qui m'intéresse le plus, c'est d'établir que vous connaissiez les notes du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères de l'URSS.

Dites-moi maintenant: savez-vous que des millions de citoyens soviétiques étaient déportés en esclavage en Allemagne?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non, je l'ignore.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne le savez pas? Et que ces citoyens travaillaient en Allemagne comme des esclaves, vous ne le saviez pas?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Non. D'après ce que j'ai entendu dire, tous les ouvriers étrangers auraient été très bien traités en Allemagne. Il a pu y avoir des choses regrettables mais, dans l'ensemble, je pense qu'il y a eu aussi beaucoup de fait pour le bien de ces ouvriers. Je sais qu'occasionnellement les services du ministère des Affaires étrangères sont intervenus afin de régler certaines difficultés, mais en général nous n'avions pas beaucoup d'influence, car nous étions exclus des questions touchant l'Est.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pourquoi étiez-vous assez bien informé pour savoir que ces ouvriers étrangers étaient bien traités et pourquoi ne saviez-vous pas, par contre, qu'ils étaient traités comme des esclaves?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne crois pas que ce soit exact. Au ministère des Affaires étrangères, nous nous sommes occupés des ouvriers français, par exemple, et de travailleurs de quelques autres nationalités, afin qu'on fit venir des artistes de France à leur intention. Nous nous sommes occupés de questions relatives à leur bien-être et je sais que le Front du Travail allemand fit tout ce qui était en son pouvoir — autant que nous pouvions l'observer dans notre secteur — pour bien traiter les travailleurs et que leurs loisirs soient agréablement occupés. C'est du moins ce que nous désirions faire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. Je vous présente un avant-dernier groupe de questions: au sujet de l'activité du bataillon Ribbentrop. Je vous prie de prendre connaissance des déclarations du SS-Obersturmbannführer Normann Paul Förster, document présenté sous le n° URSS-445. Portez votre attention sur la page 3 de cette déclaration de Förster; le passage est souligné. Il est ainsi rédigé: Lorsqu'en août 1941, je fus arrivé à l'adresse désignée à Berlin, j'appris que j'avais été muté au groupe spécial SS du ministère des Affaires étrangères. Un adjoint au ministère des Affaires étrangères, le baron von Künsberg, était à la tête de ce

groupe qui comprenait 80 à 100 hommes. Plus tard, il s'accrut de 300 ou 400 membres et prit le nom de « Bataillon spécial du ministère des Affaires étrangères » (ZbV).

« Je fus reçu par le baron von Künsberg dans les bâtiments du ministère des Affaires étrangères où le groupe spécial était logé. Il me déclara que ce groupe spécial avait été formé sur l'ordre du ministre du Reich pour les Affaires étrangères, von Ribbentrop.

« Suivant les instructions de von Ribbentrop, ce Sonderkommando devait s'occuper de garder, en arrière des lignes, dans les territoires occupés, les valeurs artistiques telles que musées, bibliothèques, établissements scientifiques, galeries de tableaux, etc. afin qu'elles ne soient ni détruites ni endommagées par les soldats allemands, afin qu'ensuite toutes les œuvres de valeur soient réquisitionnées et emmenées en Allemagne. »

Je passe un court passage.

« Le 5 août 1941 au soir, en présence de Nietsch, Lieben, Paulsen, Krallat, Remerssen et d'autres, von Künsberg nous fit part d'un ordre de von Ribbentrop tendant à piller de fond en comble en Russie toutes les installations culturelles, toutes les bibliothèques, les palais, les châteaux, etc. et d'emmener tout ce qui avait une valeur quelconque. »

Avez-vous trouvé ce passage ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Oui. Puis-je répondre ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Non, je vous prierai d'abord de répondre à la question suivante : vous saviez qu'il existait un bataillon du ministère des Affaires étrangères et que sur votre instigation, il s'occupait, comme le dit ce document, de conserver les valeurs culturelles ? Je vous prie de répondre.

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — De la façon exprimée par ce document c'est absolument faux. Je ne puis le reconnaître et je dois protester. Ce qui est exact, c'est que M. von Künsberg, avec quelques collaborateurs, avait été nommé par moi longtemps avant la campagne de Russie afin de recueillir en France les documents qui pouvaient être d'importance pour nous. En même temps, il avait ordre d'éviter les destructions inutiles de valeurs et d'œuvres d'art. En aucune circonstance, il n'y eut d'ordres de moi pour transporter en Allemagne ou voler les œuvres d'art. Je ne sais pas comment on a pu recueillir cette déclaration. En tout cas, elle est complètement fautive.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez protesté ici contre de nombreux documents, mais cela ne signifie pas qu'ils soient faux. Je ne citerai pas la suite de cette déposition, je vais me référer maintenant à un autre document. C'est une lettre de l'accusé Göring à

l'accusé Rosenberg qui a déjà été citée sous le n° PS-1985. Je cite le paragraphe 2 de ce document. Göring écrivait à Rosenberg :

« Après de longues recherches, j'ai été particulièrement heureux de voir qu'on avait finalement désigné un bureau pour réunir ces objets, bien que je doive faire remarquer que d'autres autorités avaient été nommées sur l'ordre du Führer; en premier lieu, le ministre des Affaires étrangères du Reich qui avait, il y a quelques mois, envoyé une circulaire à toutes les organisations, déclarant notamment qu'il avait autorité dans les territoires occupés et qu'il avait été rendu responsable de la conservation des trésors d'art dans ces régions. »

Je pense que l'accusé Göring était parfaitement au courant de cette question touchant la conservation des trésors d'art. Vous souvenez-vous de cette lettre ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne sais pas dans quelles circonstances cette lettre du maréchal du Reich Göring a été écrite, mais si on y parle d'une autorité quelconque, cela ne peut s'appliquer qu'au fait que ces trésors d'art devaient être mis à l'abri dans ces territoires. J'ai déjà déclaré ici que pendant la guerre ni moi ni les Affaires étrangères n'avons jamais confisqué ni réclamé aucun trésor d'art quel qu'il fût. Il est possible qu'on ait mis en lieu sûr pour un certain temps ces œuvres d'art, mais certainement aucune d'elles n'est passée en notre possession. Il ne peut s'agir, dans cette lettre, que d'un malentendu, car il s'agissait en réalité de la mise en lieu sûr des œuvres d'art. En France, par exemple, à ce moment, des vols commençaient à se commettre dans les appartements particuliers et les musées et je me souviens d'avoir demandé à la Wehrmacht de veiller sur ces objets précieux. De toute façon, dans notre ministère, nous n'avons jamais vu une seule de ces œuvres d'art.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Nous n'allons pas approfondir cette question.

Autre question sur le même sujet : ne pensez-vous pas que sous le terme « conservation des trésors d'art » il faut entendre pillage des trésors d'art des régions occupées ?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Cela n'était nullement dans nos intentions et je n'ai jamais donné d'ordre à quiconque dans ce sens. Je tiens à le déclarer très nettement ici. Je pourrais ajouter que lorsque j'ai appris que Künsberg avait réuni autant de personnel, je lui ai enjoint immédiatement d'avoir à dissoudre son bataillon — ce n'était d'ailleurs pas un bataillon, l'expression est inexacte — en tout cas, de le dissoudre sur l'heure, et je crois même pouvoir me souvenir que je l'ai renvoyé, lui, du ministère des Affaires étrangères, parce qu'il ne faisait pas ce que je désirais. Je crois qu'il a été suspendu de ses fonctions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. Je termine. Vous avez été ministre des Affaires étrangères de l'Allemagne fasciste depuis le 4 février 1938. Votre arrivée à ce poste correspondait exactement avec les débuts de la période pendant laquelle Hitler entreprit toute une série d'actes de politique extérieure qui, finalement conduisirent à la guerre mondiale. La question se pose de savoir pourquoi Hitler vous a nommé ministre des Affaires étrangères juste avant de mettre à exécution un programme très étendu d'agressions? Ne croyez-vous pas qu'il vous considérait comme l'homme le mieux armé pour ces circonstances, celui avec lequel il n'avait pas à craindre de divergences de vues?

ACCUSÉ VON RIBBENTROP. — Je ne peux pas faire de déclarations au sujet des idées d'Adolf Hitler, il ne m'a rien confié. Il savait que j'étais son collaborateur fidèle. Il savait que je partageais son point de vue selon lequel nous devions avoir une Allemagne forte, mais il savait également que je désirais accomplir ces choses de façon pacifique et diplomatique. Je ne puis en dire davantage. Je ne sais quelles peuvent avoir été ses pensées.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Enfin, dernière question: comment expliquer que même maintenant que nous vous avons donné une vue d'ensemble des crimes sanglants du régime hitlérien, maintenant que vous avez pu vous rendre compte entièrement de l'effondrement de cette politique hitlérienne qui vous a conduit au banc des accusés, comment pouvez-vous expliquer que vous continuiez, comme auparavant, à défendre ce régime, à élever Hitler sur un piédestal, et que vous continuiez enfin à dire que cette clique de criminels n'était qu'un groupe d'idéalistes?

LE PRÉSIDENT. — Il semble qu'il y ait là un certain nombre de questions réunies dans une seule. Je ne crois pas qu'il convienne de la poser ainsi au témoin.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il me semblait que cela constituait une seule question. (*A l'accusé.*) Je vous en prie, accusé Ribbentrop, répondez.

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai dit, général Rudenko, que le Tribunal n'estime pas que cette question soit pertinente.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. Dans ce cas, je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, désirez-vous contre-interroger?

Dr HORN. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors l'accusé peut retourner à sa place.

Docteur Horn, je crois que vous allez parler maintenant de vos documents, n'est-ce pas?

D'après l'heure, il serait peut-être préférable de suspendre 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désire que j'annonce qu'il ne siégera pas le Vendredi saint ni le samedi qui suivra, ni le lundi de Pâques.

COMMANDANT J. HARCOURT BARRINGTON (substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Je parle au nom des quatre Ministères Publics pour présenter leurs commentaires sur le livre de documents de l'accusé Ribbentrop. Je parle pour les quatre Ministères Publics à l'exception d'un point qui sera traité par le Procureur Général français. Il s'agit de deux catégories de documents présentant un intérêt spécial pour la Délégation française.

Je crois que si le Tribunal le permet, je pourrais dès maintenant présenter l'ensemble de l'exposé du Ministère Public avant que le Dr Horn ne fasse sa réponse, s'il le veut bien.

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Horn est-il d'accord pour que le Ministère Public exprime d'abord ses commentaires? Docteur Horn, voulez-vous que le Ministère Public présente tout d'abord ses commentaires?

Dr HORN. — Parfaitement.

COMMANDANT BARRINGTON. — Monsieur le Président, il y a en tout neuf livres dans la traduction anglaise; les deux derniers nous ont été remis seulement aujourd'hui, et comme ils contiennent environ 350 documents, je regrette de n'avoir pu m'entendre sur cette liste avec le Dr Horn, bien que je l'aie informé des commentaires que nous avons l'intention de présenter.

Les deux premiers livres comprennent les documents 1 à 44; le Dr Horn les a déjà lus à l'audience le 27 mars et je crois que Monsieur le Président ne désire pas qu'on en traite à nouveau.

LE PRÉSIDENT. — Non.

COMMANDANT BARRINGTON. — Restent les livres 3 à 9. J'ai rédigé une note, dont j'ai des exemplaires; je ne sais pas si elle a été présentée au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COMMANDANT BARRINGTON. — Vous trouverez dans la colonne de gauche la liste des documents à propos desquels le Ministère Public se propose d'élever des objections, dans la colonne du milieu, celle des documents qu'il accepte, et dans la colonne de droite, des remarques.

Bien que cette note ne l'indique pas, j'ai, pour des raisons de commodité, divisé ces documents en neuf groupes et je pense qu'il n'est pas nécessaire d'examiner chacun de ces documents en détail, à moins qu'une question particulière ne s'élève à propos de l'un d'eux.

Avant de dire quels sont ces groupes, je pourrais peut-être faire quelques remarques générales. Les Ministères Publics pensent que le Livre Blanc allemand qui figure pour une part importante dans cette liste ne peut être considéré comme preuve parce qu'il a été édité par le Gouvernement des conspirateurs nazis.

Parmi ces documents, il en figure un nombre considérable qui consistent seulement en des discussions assez vagues sur différentes questions générales; certains autres, d'après le Ministère Public, présentent un caractère cumulatif.

Le premier de ces neuf groupes comporte tout ce qui est relatif à la Tchécoslovaquie et si vous voulez bien vous reporter à la note que j'ai remise au Tribunal, il comprend les premiers documents de 1 à 45; non, excusez-moi, il y a une erreur, car après le 45, il y a six documents PS qui sont déjà déposés; et il y a encore les 46 et 47, plus sept encore concernant la Tchécoslovaquie. Le Ministère Public pense que les six documents PS sont admissibles ainsi que les 46 et 47. Pour les 66, 67 et 69, nous élevons des objections parce qu'ils sont cumulatifs par rapport au numéro 68.

LE PRÉSIDENT. — Dans quel volume se trouvent les numéros 66 et 69?

COMMANDANT BARRINGTON. — Dans le volume numéro 3, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Étant donné qu'ils ont déjà été traduits, est-ce que cela a une grande importance s'ils présentent un caractère cumulatif?

COMMANDANT BARRINGTON. — Cela n'a aucune importance, à moins que l'on ne se propose de les faire figurer au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Ils ont tous été traduits?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Et dans les autres langues aussi?

COMMANDANT BARRINGTON. — C'est ainsi que je l'entends, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Alors il n'est pas nécessaire de les lire pour qu'ils figurent au procès-verbal.

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, s'il plaît à Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — C'est la règle, n'est-ce pas, que s'ils ont été traduits dans les quatre langues, il ne soit pas nécessaire de les lire pour qu'ils figurent au procès-verbal?

COMMANDANT BARRINGTON. — Cela s'appliquerait à tous les documents, étant donné que tous ont été traduits.

LE PRÉSIDENT. — Oui, cela devrait être ainsi, mais il se peut que d'autres objections s'élèvent contre ces documents, outre le fait d'être cumulatifs.

COMMANDANT BARRINGTON. — D'après le Ministère Public, un très grand nombre présentent ce caractère cumulatif.

LE PRÉSIDENT. — Un très grand nombre?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais le fait est que, étant traduits, ils sont déjà au dossier.

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COMMANDANT BARRINGTON. — En tout cas, c'est la seule objection que le Ministère Public ait élevée contre ces documents; ils sont cumulatifs. Le Dr Horn n'est peut-être pas d'accord. Il faudrait que la question soit tranchée.

LE PRÉSIDENT. — Non. Ce que je vous fais observer, c'est que si la seule objection est qu'ils présentent un caractère cumulatif, ils peuvent simplement être déposés comme preuve sans être discutés, étant donné qu'ils ont déjà été traduits. Cela économisera du temps.

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, à moins que le Dr Horn ne désire en lire certains et s'y référer en particulier.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire qu'il pourrait les lire tous *in extenso*?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je ne sais pas ce que Votre Honneur va lui permettre de faire. Je crois que le Dr Horn se propose d'en lire quelques-uns.

LE PRÉSIDENT. — Mais, vraisemblablement, s'il en lit plusieurs présentant un caractère cumulatif, nous l'arrêterons.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je passe donc au deuxième groupe allant des numéros 48 à 62 inclus. Ils portent tous sur le réarmement des Alliés et leurs prétendues intentions belliqueuses. Le numéro 54 manque dans mon livre; je ne sais pas si c'est intentionnellement qu'on l'a écarté.

Le Ministère Public élèvera des objections contre tous ces documents, car nous ne les considérons pas comme pertinents.

Ils figurent au livre 3, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Il semble que le 59 soit différent. Il traite d'un discours de Sir Malcolm Mac Donald sur les colonies.

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui. Il ne porte pas exactement sur le réarmement, mais rentre dans le même esprit. C'était

une provocation à la guerre. C'est naturellement une catégorie un peu différente des autres.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COMMANDANT BARRINGTON. — Le troisième groupe traite de la Pologne. Il est assez chargé, il comprend toutes les négociations qui ont précédé le déclenchement de la guerre; les documents de ce groupe portent les numéros allant de 74 à 214.

Je crois qu'il serait peut-être plus commode de diviser ce groupe en deux parties. La première se rapporterait à la question des minorités de Dantzig, du Corridor polonais et des incidents relatifs à ces problèmes. La deuxième partie intéresserait un peu la même période, mais se rapporterait essentiellement aux événements diplomatiques dans les autres pays que la Pologne, approximativement à partir du 15 mars 1939.

La première partie de cette catégorie de documents comprendrait les numéros 74 à 181, la deuxième, de 182 à 214.

En ce qui concerne la première partie, il y a deux arguments à faire valoir. Le Ministère Public pense que ces documents à quelques exceptions près, ne sont pas pertinents parce qu'ils traitent tous d'incidents découlant de cette question des minorités. Le Ministère Public estime que cette question n'est pas pertinente pour deux raisons. L'un des documents de cette série consiste en un échange de notes entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais, le 28 avril 1939. C'est le document TC-72, n° 14 dans le livre 5. Cet échange de notes a abouti à un renouvellement de l'accord des deux parties en vue de renoncer sans conditions à l'utilisation de la force sur la base du Pacte Briand-Kellogg. Ceci avait déjà été fait précédemment le 26 janvier 1934, ainsi qu'il ressort d'un autre document qui figure ici à la page 2 de ma note, TC-21.

LE PRÉSIDENT. — Quelle était la date de TC-72 ?

COMMANDANT BARRINGTON. — TC-72, n° 14 : le 28 avril 1939.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

COMMANDANT BARRINGTON. — Les deux pays renonçaient sans restriction à l'utilisation de la force. L'accusé Ribbentrop, en 1938, a lui-même dit que l'Allemagne était en excellents termes avec la Pologne. Une déclaration a également été faite par l'Allemagne et la Pologne le 5 novembre 1937, sur la question des minorités — c'est le numéro 123 du livre de documents, en haut de la page 4 de ma note —; le Ministère Public estime que le compte rendu de ces incidents sur le problème des minorités n'est pas pertinent et constitue une vieille histoire.

Je crois que je ferais peut-être bien...

M. BIDDLE. — Vous estimez donc qu'ils sont tous de caractère cumulatif ou bien non pertinents à partir du numéro 76, n'est-ce pas?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je crois malheureusement que c'est là une erreur. Ceci a été originalement rédigé comme note de travail. Il fallait lire: non pertinent à partir de TC-21.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

COMMANDANT BARRINGTON. — Monsieur le Président, je me proposais de dire que je pourrais peut-être anticiper sur une objection que le Dr Horn a l'intention de faire et dont il a eu l'obligeance de m'informer hier. Cette objection est la suivante: Hier, il avait avancé que certains incidents antérieurs à Munich avaient été couverts par l'accord de Munich, que c'était justement ce même argument que je faisais valoir alors qu'il avait déjà été repoussé hier par le Tribunal. Mais, néanmoins, il y a cette différence que l'accord de Munich a été négocié dans l'ignorance du « Cas Vert » et que si l'on prétend faire valoir qu'il a couvert les incidents qui l'ont précédé, on ne peut le considérer de la même façon que s'il avait été négocié en pleine connaissance de cause.

Si nous prenons maintenant le groupe 3, Pologne et sa première partie, colonne centrale, page 2, le Ministère Public propose d'accepter le numéro 75 qui est le Traité polonais de 1919 et TC-21 que je viens de mentionner et qui confirme le Pacte Briand-Kellogg, les numéros 123 et TC-72, numéros 14 et 16 que j'ai déjà mentionnés; le reste, semble-t-il, peut-être considéré comme non pertinent. Il serait peut-être raisonnable cependant de permettre la production des numéros 117, 149, 150, 153, 154, 159, 160, 163 et TC-72, n° 18. Ils comprennent des discussions entre chefs d'État et ambassadeurs présentant plus d'importance que les autres documents de ce groupe particulier. Je crois d'ailleurs, Votre Honneur, qu'ils sont déjà déposés.

Nous en arrivons maintenant au numéro 182. De 182 à 186, les cinq premiers...

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi vous opposez-vous à la production du numéro 155? Il s'agit de la mobilisation des réserves polonaises, 155 à 158.

COMMANDANT BARRINGTON. — Monsieur le Président, l'objection élevée contre les documents de cette catégorie se base simplement sur le fait...

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'ils sont tous mentionnés dans la conversation rapportée au numéro 159 et c'est sans doute la raison pour laquelle vous désirez les écarter.

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, je remercie Votre Honneur, je crois que c'est cela, mais je ne pense pas que l'opposition à ces documents puisse être très sérieuse.

LE PRÉSIDENT. — Non.

COMMANDANT BARRINGTON. — Les numéros 182 à 186, Monsieur le Président, sont des rapports des chargés d'affaires allemands dans diverses capitales et le Ministère Public dit que ces rapports ne constitueraient pas des preuves sérieuses.

M. BIDDLE. — Pourquoi pas ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Ce sont simplement les comptes rendus des observations des chargés d'affaires allemands et les conclusions tirées des faits, d'un point de vue personnel, et transmises au ministère des Affaires étrangères.

M. BIDDLE. — Et vous estimez que cela n'est pas pertinent parce que ce sont des ouï-dire ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Ce sont en partie des ouï-dire et, de plus, ils sont vagues et transmis dans un but défini. Tout au moins, le Ministère Public estime qu'ils sont transmis pour renforcer le point de vue allemand.

M. BIDDLE. — Admettriez-vous ces rapports s'ils avaient été établis par les chargés d'affaires des autres États ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Ils seraient admissibles s'il s'agissait de rapports gouvernementaux fournis par les nations alliées, d'après le Statut, mais ils ne le sont pas si ce sont des documents allemands.

M. BIDDLE. — Je regrette, mais je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

COMMANDANT BARRINGTON. — Cela se rapporte à l'article 21 du Statut...

M. BIDDLE. — Excusez-moi, je n'ai peut-être pas été très clair. Je ne comprends pas très bien pourquoi les rapports dont il est question ici seraient différents d'autres rapports officiels des chargés d'affaires d'autres pays. Est-ce parce que ce sont des rapports allemands ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Parce qu'ils sont allemands.

M. BIDDLE. — Je comprends. En d'autres termes, vous considérez que les rapports allemands doivent être exclus.

COMMANDANT BARRINGTON. — J'estime, d'après le Statut, qu'ils doivent être exclus, sauf dans le cas où ils sont utilisés par le Ministère Public comme des aveux à retenir contre le Gouvernement allemand lui-même.

LE PRÉSIDENT. — Nous vous entendrons dans un moment, Docteur Horn.

En tout cas, commandant Barrington, votre objection pour les numéros 182 à 214 est qu'ils émanent de la partie intéressée et, par suite, ne sont pas admissibles. Est-ce cela ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, c'est cela, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous d'autres objections à élever ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Comme je l'ai dit, ce sont des conclusions tirées par un observateur en pays étranger ; elles sont un peu vagues.

LE PRÉSIDENT. — Ceci pourrait s'appliquer à bon nombre de preuves, ne croyez-vous pas ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Il n'y a pas d'objections pour les numéros 187 à 192 et TC-77.

Les numéros 193 et 194 sont des mémorandums du ministère des Affaires étrangères allemand, ce sont de simples discussions intérieures de ce ministère. Le 193 est un mémorandum du secrétaire d'État des Affaires étrangères, il traite d'une visite que lui aurait rendue l'ambassadeur de France. Le 194 est de nature similaire, mais cette fois il s'agit de l'ambassadeur de Grande-Bretagne. Dans le numéro 195, il s'agit de Sir Nevile Henderson, c'est son *Échec d'une mission*. Il y a un grand nombre d'extraits de ce livre, Monsieur le Président, et nous estimons qu'ils sont cumulatifs ; ils n'ajoutent rien aux preuves déjà versées et ils sont pour la plupart de nature réellement provocante. Cela s'applique en particulier au premier extrait.

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous dire par « de nature provocante » ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Vous verrez, Monsieur le Président, dans le premier extrait, des opinions exprimées assez violemment. Cela figure dans le livre VI. Les opinions sont exprimées en termes assez peu mesurés au sujet de la position de la Russie soviétique.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

COMMANDANT BARRINGTON. — Les numéros 196 et 197 sont constitués par des mémorandums allemands à l'intention du ministère des Affaires étrangères ; ils tombent dans la même catégorie que les numéros 193 et 194. L'un d'eux concerne des questions du ministère des Affaires étrangères et l'autre provient du chargé d'affaires allemand à Washington.

Les numéros 198 à 203 sont parfaits. Nous élevons des objections contre le numéro 204 qui ne constitue pas une preuve ; c'est un mémorandum du chef du département politique du ministère des Affaires étrangères à Berlin et il rapporte simplement un compte rendu de la *Berliner Börsenzeitung*. C'est donc une preuve indirecte, sinon plus.

Pour les numéros 205 et 206, pas d'objection, pas plus que pour le TC-72-74.

Le numéro 207 est le même document que le précédent, c'est une simple répétition.

Quant au numéro 208, Monsieur le Président, c'est une collection d'extraits du Livre Bleu britannique et je dois dire que je n'ai pas eu le temps de vérifier ceux qui sont déjà déposés; je crois que la plus grande partie d'entre eux est pertinente, mais ceux de la colonne de gauche contiennent des détails inutiles.

Numéro 209, pas d'objection.

Le numéro 210 est une conversation entre l'accusé Ribbentrop et Sir Nevile Henderson, du 30 août 1939; cette conversation a déjà naturellement été utilisée comme preuve, mais elle a peut-être un caractère cumulatif pour cette raison même.

Les numéros 211 (a) et 211 (b) ne sont que des répétitions de documents pris au Livre Bleu britannique.

Le numéro 212 est une émission de la radio polonaise et le numéro 213 un communiqué allemand au public allemand. Il est évident qu'ils n'ont aucune valeur probante.

Le numéro 214 est un extrait d'un livre que le Tribunal a déjà rejeté.

Maintenant la page suivante de la note traite d'un autre sujet qui est la Norvège et le Danemark.

LE PRÉSIDENT. — C'est le groupe 4, n'est-ce pas?

COMMANDANT BARRINGTON. — Groupe 4, Monsieur le Président, oui.

Les numéros 215 (a) et 215 (b) traitent du cas de l'Islande et du Groenland; ce ne sont pas de très longs documents, mais ils ne sont pas pertinents, quoique l'objection contre eux ne soit pas très forte.

Pas d'objection contre le 216 (a) et le 216 (b), qui ont déjà été déposés comme preuve, ainsi que le D-629.

Le numéro 217 relate une interview que l'accusé Ribbentrop donna à la presse et auquel le Ministère Public ne reconnaît pas le caractère de preuve.

Le numéro PS-004 est déjà déposé.

Les numéros 218 et 219 sont dans le même cas.

Pour le numéro 220, nous élevons une objection car il s'agit simplement d'une interview donnée à la presse.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi élevez-vous des objections à ces deux communiqués de Ribbentrop à la presse?

COMMANDANT BARRINGTON. — C'est une preuve qu'il a créée lui-même. Monsieur le Président. Il l'a probablement présentée auparavant.

LE PRÉSIDENT. — Il ne l'a pas donnée à la même époque. Ce qu'il a dit il y a six ans peut être pertinent.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je m'incline si c'est votre avis, Monsieur le Président; le seul point que j'indiquais était le fait qu'il s'agissait d'une preuve créée à l'époque pour faire naître une impression. C'est de la propagande.

LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est exact.

COMMANDANT BARRINGTON. — Le groupe suivant concerne les Pays-Bas. Il commence en réalité à 218 et continue jusqu'à 245.

LE PRÉSIDENT. — C'est donc un autre groupe.

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, c'est le cinquième groupe, Monsieur le Président. Il va de 218 à 245 et je ne le traiterai pas en détail parce que le chef du Ministère Public français doit en parler. Il en est de même pour le groupe suivant, n° 6, qui concerne les Balkans. Le chef du Ministère Public français traitera cette question des documents 246 à 278.

Le groupe suivant, n° 7, concerne la Russie, documents 280 à 295. Avec une exception, le 285 (a), qui semble avoir été placé là par erreur, car il se rapporte aux États-Unis.

Le 279 : je ne peux pas l'identifier d'après la traduction anglaise et ne me rends pas du tout compte de ce que c'est. Peut-être auriez-vous la bonté, Monsieur le Président de faire une rectification pour les documents 282 et 283, et de les passer dans la colonne du milieu. Nous n'élèverons pas d'objections à leur endroit. Mais nous en élèverons contre tous les autres documents russes. Vous constaterez, Monsieur le Président, qu'ils commencent au bas du groupe n° 291 à 295 et ils se rapportent tous au Pacte anti-Komintern.

En regardant de nouveau la page à partir du bas, 290, 1 à 5, sont des extraits d'un livre que le Tribunal a déjà rejeté.

Et le document au-dessus, le 280, est un discours de Hitler sur la Russie, d'octobre 1939.

Le 281 est la répétition d'un document que nous avons déjà eu. Le 274, c'est le Pacte Tripartite; nous nous en occuperons.

LE PRÉSIDENT. — Vous dites que c'est la reproduction textuelle.

COMMANDANT BARRINGTON. — Je crois que je peux dire que c'est réellement une reproduction textuelle.

M. BIDDLE. — Mais pourquoi élevez-vous une objection contre une reproduction textuelle?

COMMANDANT BARRINGTON. — Il n'y a pas d'objection.

M. BIDDLE. — Alors vous voulez dire que ce n'est pas dans la bonne colonne?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je ne mets dans la colonne des Alliés que les documents qui entrent complètement dans les vues du Ministère Public.

M. BIDDLE. — Est-ce exact pour le 284, le Pacte germano-soviétique ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Je ne sais pas s'il a déjà été présenté.

M. BIDDLE. — Alors pourquoi élevez-vous une objection ?

LE PRÉSIDENT. — Par le mot « Pacte » qu'indiquez-vous ? Est-ce le Pacte allemand du 28 septembre 1939 ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, c'est celui du 28 septembre 1939, Monsieur le Président. On m'informe qu'il n'y a pas d'objection à ce que ce document soit produit.

Le 285 est simplement un rapport allemand qui tire des conclusions de fait et le Ministère Public lui refuse valeur probante. C'est un très long rapport des bureaux du ministère des Affaires étrangères allemand ayant trait à l'agitation en Europe menée par l'URSS contre l'Allemagne et il est rempli de conclusions et d'opinions personnelles.

LE PRÉSIDENT. — C'est après le début de la guerre contre la Russie ?

COMMANDANT BARRINGTON. — Oui, Monsieur le Président.

Les numéros 286 et 287 sont rejetés comme dépourvus de valeur probatoire. Ils sont extraits du *Völkischer Beobachter*.

Le numéro 288 serait un document soviétique saisi et il a été altéré dans la version anglaise ; il ne porte ni date, ni signature. Sa valeur semble très douteuse.

Le numéro 289 est un rapport de l'attaché militaire yougoslave à Moscou que le Ministère Public juge non pertinent.

Puis vient le groupe n° 8, Monsieur le Président, qui est un groupe concernant les États-Unis d'Amérique, document 299 à 310 comprenant le 285-A. Les dix premiers documents, le Tribunal en jugera, sont des rapports provenant d'une source très indirecte si je puis dire : un rapport de l'ambassadeur de Pologne sur la situation politique des États-Unis en 1939. Le suivant semble venir du Portugal et celui qui le suit émane aussi de l'ambassadeur de Pologne ; puis deux autres encore du même ambassadeur. Le numéro 300 est un discours du Président Roosevelt de 1937 et qui semble trop ancien pour être d'une grande pertinence. Le 301 est un résumé allemand des événements survenus aux États-Unis que nous trouvons non pertinent pour la raison que j'ai indiquée ; ce sont des résumés allemands plutôt indignes de foi que non pertinents. Le numéro 302 est un rapport de l'ambassadeur polonais ; le numéro 303, une déclara-

tion du Président Roosevelt en 1936 et le 304, un message du Président Roosevelt au congrès du 4 janvier 1939 ; je ne pense pas qu'on puisse lui objecter quelque chose. Pas davantage d'objection pour les numéros 305 à 308. Il y a dans ma copie deux versions différentes du 309, la première est un résumé allemand de faits sans dates et sans indication de sources. Il ne paraît être d'aucune valeur en tant que preuve. La seconde, 309 et 309 (a), contient des déclarations faites à la Conférence Panaméricaine ainsi que la note allemande qui fut envoyée en réponse. Je ne crois pas que le Ministère Public puisse avoir de trop fortes objections contre ce document, mais je ne crois pas non plus qu'il soit d'une grande pertinence.

TC-72, n° 127 et TC-72, n° 124, sont des appels du Président Roosevelt à Hitler ; il n'y a pas d'objection contre eux. Le numéro 310 est un autre résumé allemand de faits sans indication de source.

Le 9^e groupe est très varié et si le Tribunal veut bien se reporter à la première page de mes notes, ce sont les huit premiers documents de cette page jusqu'au numéro 45 ; ils sont tous acceptés par nous. Il n'y a pas d'objection, excepté pour le numéro 12 qui est la proclamation du résultat des élections au Reichstag. Cela ne nous importe pas beaucoup.

Le numéro 45 est le livre de Lord Wallace Rothermere, *Avertissements et prophéties* ; je crois que le Ministère Public ne le juge pas pertinent. Le groupe suivant est très divers, page 2, numéro 70 à 73. Le numéro 71 est le traité germano-lituanien concernant Memel, il n'y a pas d'objection. Le numéro 70 est plutôt non pertinent, le 72 et le 73 appellent des objections parce qu'ils se rapportent aux Quatorze Points du Président Wilson.

Puis vient un lot très divers qui se trouve à la dernière page de mes notes, tout à fait en bas : c'est le numéro 296, c'est un discours de Hitler à propos de la Rhénanie. Vous avez déjà toutes les preuves concernant cette question et il semble plutôt cumulatif ; peut-être même est-il déjà déposé, je n'ai pas encore vérifié.

Le numéro 298 au haut de la page suivante n'est, en fait, d'aucune utilité ; il en est de même pour le 274. En bas de la dernière page, Monsieur le Président, se trouve le 311. C'est une note écrite par l'accusé Ribbentrop sur la personnalité du Führer.

LE PRÉSIDENT. — Il a déjà été écarté cet après-midi.

COMMANDANT BARRINGTON. — C'est ce que je pensais. Le numéro 312 est un affidavit de Madame von Ribbentrop ; le numéro 313 est un affidavit du Dr Gottfriedsen. J'ai compris, d'après ce que m'a dit le Dr Horn, qu'il avait l'intention de se contenter de la lecture d'un affidavit ou d'un extrait d'affidavit, bien qu'il ait obtenu l'autorisation de faire venir ce témoin.

Monsieur le Président, si vous permettiez au Ministère Public de faire des commentaires, quand cela se présentera, peut-être serait-ce la meilleure façon de s'y prendre. Voilà toutes les observations que je voulais présenter, Monsieur le Président. Il reste maintenant à traiter la question des Pays-Bas et des Balkans.

M. DODD. — Plaise au Tribunal. M. Barrington a parlé au nom de nous tous et je n'ai pas l'intention de revenir sur aucun de ces documents, mais quelques membres du Tribunal peuvent se poser certaines questions à propos de nos objections aux documents allant de 76 à 116, 118 à 122 et 114 à 148 ; ce sont les documents polonais et nous disons naturellement avec M. Barrington qu'ils sont cumulatifs, mais il me paraît qu'on peut leur faire une objection de base, car ils traitent tous de soi-disant incidents qui se seraient passés à l'intérieur de la Pologne et qui ont été publiés dans le Livre Blanc.

Ces incidents comprennent de mauvais traitements infligés à des citoyens polonais à l'intérieur de la Pologne, citoyens qui étaient peut-être d'origine allemande. A notre avis, de tels documents ne sont pas pertinents ici parce qu'ils ne constituent nullement une défense contre les accusations que nous portons et nous ne pouvons pas autoriser une nation à se défendre elle-même ou à laisser ses accusés se défendre contre des charges telles que celles qui ont été portées contre eux, en montrant que des citoyens d'un autre pays, qu'ils aient été d'origine allemande ou de tout autre origine, furent maltraités à l'intérieur de ce pays. Ces documents commencent au 76 jusqu'au 116, 118 jusqu'au 122, 114 jusqu'au 148 et 151 et 152. Pardon, c'est 124 à 148 et non 114 à 148 ; les derniers sont les numéros 151 et 152.

M. CHAMPETIER DE RIBES (Procureur Général français). — Je demande au Tribunal la permission de faire deux courtes observations sur des documents qui font partie du 5^e et du 6^e groupe et qui regardent des documents uniquement français issus du Livre Blanc allemand. C'est d'ailleurs seulement ainsi que le Ministère Public français en a eu connaissance car, contrairement à ce que croit le Tribunal, le Ministère Public français n'a pas eu les traductions des documents proposés par le Dr Horn.

Sur le premier groupe n^o 5, il s'agit des documents n^o 221 à 245 ; ce sont des documents d'État-Major, dont il semble que le Dr Horn ait la prétention de tirer cette preuve que c'est l'Angleterre et que c'est la France qui ont violé la neutralité de la Belgique.

Si nous demandons au Tribunal d'écarter des débats ces vingt-cinq documents, c'est uniquement parce que nous y voyons l'inconvénient grave de faire perdre inutilement son temps au Tribunal. Bien loin d'en craindre la discussion, nous pensons au contraire que l'Accusation y trouverait la preuve que la France et que

l'Angleterre ont scrupuleusement respecté les deux engagements qu'elles avaient pris : le premier respectait la neutralité de la Belgique et le second respectait les engagements qu'elles avaient pris en faveur de la Belgique de garantir sa neutralité.

Mais de quoi s'agit-il, Messieurs, en définitive ici ? Seulement de savoir si c'est l'Allemagne ou si c'est la France et l'Angleterre qui ont violé la neutralité de la Belgique. Or, cette question a été posée à l'accusé Ribbentrop par son avocat et l'accusé y a répondu de la façon la plus claire à l'audience de samedi dernier par une déclaration que le Tribunal se rappelle certainement : l'accusé Ribbentrop a dit : « Il est bien entendu qu'il est toujours très pénible dans une telle guerre de violer la neutralité d'un pays et il ne faut pas croire que ce soient là des choses que nous ayons pu faire de gaité de cœur. »

C'est, Messieurs, l'aveu formel que c'est l'Allemagne qui a violé la neutralité de la Belgique. Qu'est-il besoin, dès lors, de perdre notre temps en discutant sur la pertinence des vingt-cinq documents proposés ? Et je passe, Messieurs, au second groupe, le groupe n° 6, qui se rapporte à des documents d'état-major que l'Allemagne aurait saisis à propos des événements des Balkans en 1939 et 1940.

Le Ministère Public vous demande, Messieurs, d'écarter les vingt-deux documents proposés par le Dr Horn, pour les deux raisons suivantes : ils n'ont aucun caractère d'authenticité et ils ne sont pas pertinents.

Ils n'ont aucun caractère d'authenticité, ils sont tous extraits du Livre Blanc, et le Tribunal connaît la position du Ministère Public. En outre, la grande majorité de ces documents est constituée d'extraits de documents émanant des états-majors alliés. Aucun original n'est produit et les prétendues copies ne sont même pas données en entier. En second lieu, ils ne semblent avoir aucune pertinence, car ils se rapportent à des projets étudiés par des états-majors, qui datent des derniers mois de 1939 et des premiers mois de 1940. Ces projets d'intervention par l'Angleterre et la France en Yougoslavie et en Grèce supposaient, bien entendu, comme condition préalable, l'accord des Gouvernements intéressés. Ils n'ont jamais été mis à exécution. Et l'armistice de juin 1940 a consacré leur abandon définitif. Ils datent de 1939 et de 1940, et le Tribunal se rappelle que l'agression contre la Grèce et la Yougoslavie s'est produite le 6 avril 1941, à une époque où le Gouvernement hitlérien n'avait plus rien à redouter des projets de 1939.

Ces documents, qui n'ont aucun caractère d'authenticité, n'ont aucun caractère de pertinence dans le débat actuel, et c'est pourquoi le Ministère Public français demande au Tribunal de les écarter.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, Docteur Horn, le Tribunal pense que vous pourriez peut-être, étant donné les dépositions de l'accusé Ribbentrop, retirer certains de ces documents, en considération du temps qui a déjà été absorbé, et étant donné que l'accusé Ribbentrop a traité très abondamment la plupart de ces questions. Il vous sera peut-être possible de retirer certains de ces documents pour gagner du temps.

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président, je vais écarter tous les documents qui auraient un caractère cumulatif, au cours de ma production de preuves. Je voudrais simplement maintenant...

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez peut-être nous faire savoir dès maintenant ce que vous allez écarter.

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président.

Pourrais-je commencer par établir ma position sur quelques points fondamentaux ? Il s'agit de la valeur du témoignage du Livre Blanc et des rapports d'ambassade. J'aimerais indiquer que ces documents ont contribué essentiellement à la formation des opinions politiques tant de l'accusé Ribbentrop que de Hitler, et je voudrais insister sur le fait que l'Accusation elle-même s'est appuyée largement sur des documents de cette sorte.

Je voudrais donc avoir le droit de m'en servir. Je voudrais ajouter également quelques mots sur les documents de l'État-Major français qui ont été découverts. Il s'agit de dossiers qui ont été saisis au cours de la campagne de France, à La Charité. Si le Tribunal partage les réserves du Ministère Public français, je lui demanderai de bien vouloir citer le Feldmarschall Leeb, commandant du groupe de Heeresgruppe 10. Ce sont les éléments placés sous son autorité qui ont découvert ces documents dans la ville de La Charité-sur-Loire.

Les dossiers polonais auxquels je me suis référé ont été découverts à Varsovie, au Ministère des Affaires étrangères polonais. A ce sujet, l'ancien commandant général, le Feldmarschall Blaskowitz pourrait apporter son témoignage. Je voudrais pouvoir citer dans ce cas à la barre, comme témoin, le général Blaskowitz.

Ensuite, je crois être l'interprète de la Défense en disant qu'on ne peut présenter des réserves sur un document que dans la mesure où il s'en dégage des inexactitudes ou si l'on peut prouver que ce témoignage est falsifié. Je demande au Tribunal de bien vouloir admettre tous les autres documents contenus dans le Livre Blanc et dans les rapports des ambassadeurs.

En ce qui concerne les documents se rapportant à la question des minorités polonaises, je voudrais faire observer que le Premier Ministre Chamberlain, lui-même, a considéré la question des minorités comme une question décisive entre l'Allemagne et la

Pologne. Puisque ces négociations qui conduisirent à la guerre avaient pour objet principal, à côté de Dantzig, du Corridor, la question des minorités, celle-ci a bien été l'une des causes de la guerre.

Je demande par conséquent que les documents relatifs à tout ceci, qui montrent des violations des pactes des minorités de la part de la Pologne, soient admis comme preuves.

Si le Tribunal est d'accord avec cette requête, je voudrais commencer à présenter mes documents au Tribunal afin qu'il en prenne acte et aussi citer certains passages essentiels. Je voudrais également indiquer au Tribunal de quels documents je pense pouvoir me passer.

Dr DIX. — Je serais reconnaissant au Tribunal si je pouvais simplement indiquer ma position, non par rapport au cas de Ribbentrop avec lequel je n'ai rien à voir (c'est l'affaire de mon collègue le Dr Horn), mais sur la question de principe, et même pas seulement du point de vue de la Défense, mais aussi d'une façon objective et fondamentale. Je voudrais donner mon opinion sur les divers problèmes que le Tribunal doit examiner avant de formuler sa décision pour l'admission de telle ou telle preuve, que ce soit sous forme de question posée à un témoin ou de document présenté.

Je voudrais obtenir la permission du Tribunal, non pour le plaisir de parler, mais simplement parce que j'estime que cela permettrait d'abréger un peu la suite des débats, et aussi parce que j'espère que le Tribunal consentira à admettre le bien-fondé des points principaux de mes remarques, ce qui évitera sans doute d'autres interventions de la Défense.

Je laisserai naturellement au Tribunal le soin de décider s'il considère que le moment de mon intervention est venu ou s'il estime que je dois attendre que mon collègue, Horn, en ait fini avec ses documents. Je ferai néanmoins volontiers mes déclarations avant que le Tribunal ait exprimé son jugement sur les requêtes de l'Accusation et sur celles du Dr Horn.

Je demande à Votre Honneur que le Tribunal me permette de prendre, aussi brièvement que possible, position sur les questions de principe que j'estime importantes pour les décisions à intervenir.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr DIX. — Sans vouloir mettre en doute la valeur juridique des déclarations que nous avons entendues ici, sans vouloir émettre un jugement là-dessus, je crois que, malgré tout, certains concepts ont été mélangés. Nous devons distinguer clairement dans nos esprits ce qui suit :

1. Un moyen de preuve, un élément de preuve, est-il pertinent (et cela vaut aussi bien pour les documents que pour les témoins) ?

2. Un élément de preuve a-t-il une valeur en soi ?

3. Un élément de preuve est-il cumulatif et par conséquent à rejeter ?

Si le Tribunal décide qu'un document n'est pas pertinent, qu'il n'a pas de valeur ou bien qu'il est cumulatif, alors il est indispensable qu'il refuse son utilisation, même à ce stade des débats.

D'autre part, s'il s'agit de la véracité d'un élément de preuve, et si la question est de savoir si l'on peut accorder un crédit à une réponse de témoin ou au contenu d'un document, si l'on peut admettre, par exemple, des citations tirées d'un Livre Blanc ou non, voilà, à mon avis, une question qui ne saurait être tranchée que lorsque le moyen ou l'élément de témoignage aura été déposé devant le Tribunal, que le Tribunal en aura pris acte et sera capable, en l'appréciant librement — une voie qui est ouverte au Tribunal — de juger de sa véracité.

Voilà pourquoi j'estime que, dans le moment présent, il n'y a pas de raison de dire, par exemple, que tel document doit être éliminé parce que c'est une partie du Livre Blanc publié par le Gouvernement allemand; un Livre Blanc, c'est-à-dire la publication officielle d'un Gouvernement quelconque, constitue un moyen de témoignage pertinent et utile, personne ne le contestera.

Si le passage tiré d'un tel livre au Procès est ainsi conçu que le Tribunal puisse y ajouter foi, c'est là une question qui pourra être décidée après présentation de ce document probatoire, en l'espèce le Livre Blanc. On ne pourra décider de sa pertinence qu'après que le document, le contenu de ce document, aura été déposé et que le Tribunal en aura pris connaissance.

Je reviens à la question de la pertinence et de l'efficacité. Tout à l'heure, M. le représentant du Ministère Public britannique a dit que les rapports envoyés par les ambassadeurs allemands à leur ministre des Affaires étrangères n'étaient pas probants en soi. Du moins, je l'ai compris ainsi. Ces rapports ne seront admis que si l'Accusation désire s'en servir; autrement dit, ils ne seront admis que dans la mesure où l'Accusation désire s'en servir afin d'accabler les accusés. Je crois qu'en aucune façon un tel point de vue ne saurait être maintenu. A ce propos, M. le représentant du Ministère Public britannique a cité l'article 21 du Statut. Cet article 21 du Statut n'a rien à voir avec cette question. L'article 21 du Statut dit simplement, si je l'ai bien en mémoire, — je peux le préciser, mais je crois vraiment l'avoir retenu — qu'il n'est pas nécessaire de lire les documents se rapportant aux enquêtes des Gouvernements victorieux sur les crimes de guerre qui ont pu être commis dans leur propre pays, mais qu'il suffit de les présenter au Tribunal afin qu'il en prenne acte, et cela n'a rien à voir avec la question de la valeur

ou de la pertinence du rapport d'un ambassadeur allemand à son ministre des Affaires étrangères. Cela n'a rien de commun.

Qu'un tel rapport soit admissible, cela doit se décider d'après la question de savoir si le thème probatoire qu'il traite et qui doit être résolu au moyen d'un tel document pourra être considéré comme pertinent par le Tribunal. Il faut que le Tribunal dise ce qui doit être prouvé et considéré comme pertinent. Il faut que ce soit fondé, mais si cela est fondé un tant soit peu, il faut qu'un rapport d'ambassade puisse être admis, et qu'ensuite le Tribunal ait le droit de mettre en question la véracité ou la valeur de ce témoignage.

Pour la crédibilité subjective, voilà ce que je voulais dire à propos de la distinction importante entre les concepts pertinence-crédibilité et valeur de témoignage, c'est-à-dire valeur objective et subjective d'un élément de témoignage.

Passons maintenant à la question des documents cumulatifs. Il est certain que tous les juristes qui sont ici sont d'accord avec moi pour affirmer que les éléments de témoignage cumulatifs ne doivent pas être retenus. Mais de la question de savoir si un témoin est cumulatif, on ne saurait en décider de façon formelle et mécanique. Je peux fort bien me représenter qu'une question qui est textuellement la même qu'une autre question déjà posée, peut être cumulative, mais peut également ne pas l'être, pour des raisons que je vais exposer, alors qu'une autre question qui, en apparence, n'a aucun rapport avec la précédente, est tout de même cumulative, du fait qu'elle exige du témoin une réponse se rapportant à la même preuve.

Le fait qu'une question puisse être semblable textuellement à une autre question déjà posée, ne signifie pas nécessairement qu'elle soit cumulative selon la vieille formule *Si duo faciunt idem, non est idem*. Si, par exemple, je demande son impression subjective sur quelque chose à un témoin qui est considéré comme un adhérent fanatique du régime national-socialiste, puis que je pose la même question à un témoin qui est considéré comme un adversaire fanatique du national-socialisme, ces deux questions qui peuvent être identiques ne sont assurément pas cumulatives, car il est d'une importance considérable, pour que le Tribunal soit en mesure de se faire une opinion et de prendre une décision, qu'il découvre si la même impression ressort de deux mondes, pour ainsi dire, ou plutôt de deux personnes aussi diamétralement opposées.

Voilà pourquoi il faut considérer le témoin avant de décider si une question est cumulative ou non.

Un autre exemple du fait qu'une question identique à une autre antérieure peut n'être pas cumulative, se présente dans le cas où je pose la question d'abord à l'accusé, puis à un témoin qui n'est pas

accusé. En disant cela, je n'ai pas l'intention de déprécier le témoignage donné sous la foi du serment par l'accusé, loin de là. En principe, ces deux témoignages, celui de l'accusé, celui du témoin, sont égaux. Cependant, lorsqu'en examinant une partie de la vie privée de l'accusé sur laquelle il est évidemment le mieux informé, j'interroge un témoin qui a vécu le même incident et qu'ensuite je questionne l'accusé lui-même pour qui cette réaction intime fait partie de la trame psychologique de son action, on ne pourra nier qu'il y ait une différence très sensible entre ces deux témoignages.

J'ai demandé au Tribunal de m'accorder un peu de temps et je ne voudrais pas abuser. Cette déclaration a été faite uniquement dans le but de demander au Tribunal de ne prendre sa décision sur, je le répète, la pertinence, la valeur et la crédibilité d'une question, qu'en en distinguant avec soin la vérité intrinsèque. Je voudrais également demander au Tribunal, lorsqu'il examinera la question des preuves cumulatives, de bien vouloir ne pas se borner à l'apparence extérieure d'une question, mais d'examiner si vraiment elles ne peuvent servir à la recherche de la vérité, et alors de me permettre de poser la même question à différentes personnes, ou même de citer les mêmes phrases de différentes personnes dans différents documents.

J'éprouve, en vérité, quelques remords de vous avoir soumis à une pareille épreuve, mais j'espère que l'éclaircissement que j'ai essayé de donner contribuera dans une certaine mesure à raccourcir la suite des débats.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, le Tribunal aimerait savoir combien de temps vous mettrez à traiter de ces documents, parce que nous sommes de plus en plus en retard sur notre plan de travail. Combien de temps durera votre exposé? Avez-vous décidé maintenant quels documents vous êtes disposé à retirer, s'il y en a?

Dr HORN. — Monsieur le Président, je crois que j'aurai besoin de deux heures environ, en cas de non-interruption de la part des Ministères Publics, et je crois que dans ce laps de temps je pourrai terminer ma présentation, y compris la lecture des plus importants passages qui se limitent à très peu de documents. Donc, sans interruption, environ deux heures.

LE PRÉSIDENT. — Nous avons déjà entendu les objections du Ministère Public, nous les examinerons et nous examinerons également les réponses que vous y avez faites, mais nous ne désirons pas, en ce moment, alors que nous devons encore entendre tous les exposés concernant les autres accusés, que vous exposiez en détail tous ces documents et que vous les lisiez. Nous espérons que vous ne jugerez pas nécessaire de les lire, après que vous aurez répondu aux objections du Ministère Public élevées contre certains de ces documents.

Dr HORN. — J'ai l'intention...

LE PRÉSIDENT. — Considérez-vous que vous en avez terminé dans vos réponses aux objections du Ministère Public, ou bien avez-vous encore l'intention de discuter sur l'admissibilité de certains des documents?

Dr HORN. — J'ai l'intention, conformément aux désirs du Tribunal, de présenter ces documents par groupes et brièvement à propos de chaque groupe et, quand il y aura eu des objections faites par l'Accusation, de me permettre quelques remarques sur les points soulevés. Je n'ai pas d'autres intentions.

LE PRÉSIDENT. — Voyez-vous, Docteur Horn, voilà la situation: le Ministère Public a élevé des objections contre certains documents en arguant de certaines raisons, et nous voulons que vous ayez toute possibilité de répondre à ces objections. Quand vous aurez fait toutes vos réponses à ces objections, nous pensons qu'il sera bon de suspendre l'audience et de prendre une décision sur les objections et sur vos réponses.

Quand vous aurez répondu aux objections, nous suspendrons l'audience et nous déciderons quels sont les documents que nous estimerons recevables comme preuves.

Dr HORN. — Si le Tribunal a l'intention de prendre une décision quand j'aurai moi-même pris position contre les objections du Ministère Public, je demande au Tribunal de bien vouloir me donner la permission de le faire tout de suite.

LE PRÉSIDENT. — Attendez un instant, Docteur Horn; il est cinq heures maintenant, et nous n'aurons pas la possibilité d'en terminer ce soir.

Docteur Horn, si vous pouviez en terminer avec vos arguments en répondant aux objections de principe présentées par le Ministère Public maintenant, nous pensons que ce serait le mieux, à condition que vous puissiez le faire dans un délai assez bref. Vous avez entendu ce que le Ministère Public a dit au sujet des divers groupes de documents et ce serait très bien si vous pouviez y répondre maintenant, dans l'espace d'un quart d'heure, par exemple.

Dr HORN. — Pour commencer, je voudrais me référer aux documents 48 à 61. Je ne puis prendre à leur sujet que la position suivante: peut-être pourrais-je utiliser à nouveau ces feuillets du Ministère Public, avec les objections qu'ils contiennent, comme base de mon exposé. Les documents 48 à 61 ont été jugés non pertinents, mais ils traitent de la préparation de la guerre et du réarmement par la partie adverse. C'est seulement dans le cas où la situation des Allemands est comparée à celle de leurs adversaires que je puis arriver à connaître les motifs qui ont pu décider l'accusé Ribbentrop et Hitler. Je ne puis donc pas juger de l'illégitimité d'une

action tant que je ne connais pas tous les faits. Pour connaître ceux-ci, je dois savoir l'attitude prise par les adversaires. Je considère, par conséquent, que ces documents sont extrêmement pertinents.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr HORN. — Le second groupe, d'une importance décisive, est constitué par les documents qui traitent de la question des minorités polonaises. A ce propos, M. le représentant du Ministère Public a précisé que l'accord polono-allemand du 5 novembre 1937 avait sanctionné de la part des deux pays, la question des minorités, c'est-à-dire que toutes les violations de la loi internationale se rapportant aux questions des minorités devaient être considérées comme réglées si elles avaient eu lieu antérieurement à cette année. Ce point de vue n'est certainement pas exact, car un accord ne peut sanctionner la violation d'un accord précédent.

En outre, au cours des négociations pour le pacte de 1934 entre l'Allemagne et la Pologne, il fut expressément convenu — comme je le prouverai par des documents — qu'après qu'un accord politique général aurait été conclu, la question des minorités et celles de Dantzig et du Corridor seraient réglées.

Ces questions ont été absolument réservées, pour être réglées ultérieurement par traité et puisque leur règlement n'a pu intervenir, on ne saurait repousser les documents ayant trait aux infractions polonaises contre les autres minorités et les considérer comme non pertinents; car ce traité, je tiens à le souligner encore une fois, spécifie justement la nécessité d'un accord supplémentaire pour régler ces questions.

La seconde réserve formulée contre ce groupe consiste en ce que la question des minorités est considérée comme non pertinente; antérieurement, j'ai établi brièvement que le Premier Ministre Chamberlain lui-même avait compris la nécessité de régler ce problème. Je voudrais par conséquent présenter ce document, le numéro 200 de mon livre de documents. Tous les milieux politiques intéressés pensaient qu'il fallait trouver une solution à cette question et donc la considérait comme pertinente. C'est pourquoi je demande au Tribunal d'accepter les documents s'y rapportant. Au surplus, ces documents ne sauraient être rejetés parce que cumulatifs, car en m'appuyant sur eux, je voudrais apporter la preuve que depuis 1919 ces accords concernant les minorités ont été violés à plusieurs reprises, et présenter des documents émanant du Tribunal International de La Haye et de la SDN, précisant que ces violations s'étendirent sur une période de vingt années.

J'accepte les réserves formulées contre les documents 286 à 289 par la Délégation soviétique, et je retire ces documents 286 à 289.

Puisque le livre *L'Amérique dans la guerre des continents* a été rejeté récemment par le Tribunal, je retire les documents 290, 1 à 5. D'autre part, dans d'autres numéros, j'ai pu me référer à cet ouvrage; je les retire également.

En ce qui concerne les rapports d'ambassade, je me réfère encore une fois à ma propre déclaration de principe et, d'autre part, à la déclaration qui vient d'être faite par mon collègue le Dr Dix. Je suis convaincu que, par principe, et pour des raisons juridiques qui ont été apportées, mais aussi du fait que le Ministère Public s'est servi dans une large mesure de tels rapports, on devrait donner également à la Défense le droit de pouvoir les utiliser, d'autant plus qu'ils constituent la base sur laquelle l'opinion politique allemande a pu se former.

Je ne pourrai pas davantage me passer des dossiers de l'État-Major français pour les mêmes raisons. On a déclaré ici que les documents allant de 221 à 268 n'étaient pas pertinents. Ils sont pertinents, parce que nous avons accepté des accords de neutralité avec ces pays, et dans ces accords de neutralité, il avait été précisé que l'Allemagne respecterait cette neutralité aussi longtemps que l'adversaire la respecterait également. Nous prouverons ici que les adversaires n'ont pas respecté cette neutralité; ainsi, la preuve d'une guerre d'agression contre ces pays par l'Allemagne...

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais l'une des objections de M. Champetier de Ribes était que la France se trouvait éliminée de la guerre par 1940 et que, par conséquent, les documents provenant de l'État-Major français en 1940 ne peuvent pas être pertinents pour ce qui s'est déroulé en 1941. C'est là l'argument qu'il faisait valoir.

Dr HORN. — Vous voulez parler du Procureur français?

LE PRÉSIDENT. — Oui, du Procureur français.

Dr HORN. — Oui, mais le fait, de la part de la France, de violations de neutralité et celui que ces violations aient été connues à ce moment du Gouvernement allemand, change tout de même la situation de façon radicale, car on ne saurait dire que l'Allemagne eût mené une guerre d'agression contre ces pays, alors que nous savions par nos services de renseignements que nos adversaires s'apprêtaient à occuper ces pays. De cette façon, les violations juridiques se trouvent chez nos adversaires, et les documents découverts à ce moment n'ont fait que confirmer les renseignements qui nous avaient été fournis alors, je dis bien: alors. Par conséquent, on ne saurait accuser l'Allemagne d'avoir violé les traités de neutralité. Je demande donc au Tribunal de bien vouloir, pour cette raison, déclarer ces dossiers comme pertinents.

En ce qui concerne les autres documents, je demande au Tribunal la permission de pouvoir faire ma déclaration lorsque je les présenterai à son agrément avec les témoignages.

LE PRÉSIDENT. — Voyez-vous, Docteur Horn, nous voulons prendre une décision une fois que nous aurons entendu vos arguments. Nous ne voulons pas discuter sur chaque document que vous présentez, nous voulons les prendre dans leur ensemble.

Dr HORN. — Telles sont les principales objections que j'ai à présenter sur la procédure adoptée par le Ministère Public. Je prie une fois de plus le Tribunal de bien vouloir faire une distinction entre les déclarations théoriques, de principe, faites par le Dr Dix, et les distinctions pratiques formulées par moi-même.

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendrons maintenant l'audience.

(L'audience sera reprise le 3 avril 1946 à 10 heures.)